

BHY

CR 2006/32 (traduction)

CR 2006/32 (translation)

Mercredi 19 avril 2006 à 10 heures

Wednesday 19 April 2006 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Franck, vous avez la parole.

M. FRANCK : Je vous remercie, Madame le président, Messieurs de la Cour. Je reviendrai ce matin sur la question de la responsabilité de l'Etat en matière de génocide, dans le contexte de l'article IX de la convention sur le génocide.

RESPONSABILITE DE L'ETAT EN MATIERE DE GENOCIDE

Le droit relatif à la responsabilité de l'Etat en matière de génocide est précisément applicable au cas d'espèce

1. Le demandeur prie votre éminente Cour de conclure que les actes commis en Bosnie par le défendeur sont constitutifs de génocide au sens de la convention sur le génocide — une conclusion que l'article IX de cette convention lui confère incontestablement la faculté de formuler. Les faits que nous avons invoqués à cet effet — massacres, actes de torture, viols, déplacement intentionnel et massif des non-Serbes occupant les territoires qu'il s'agissait de «nettoyer» — montrent clairement que Belgrade menait une politique de destruction délibérée des groupes ethniques et religieux qui, par leur présence, faisaient obstacle à l'intégration dans une Grande Serbie des territoires convoités. De tels faits relèvent précisément du champ d'application de l'article IX.

2. La politique de Belgrade fut, dès le 12 mai 1992, portée à la connaissance du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui rapporta que les forces serbes, avec la participation active de la JNA — l'armée yougoslave —, menaient une campagne visant à créer des régions «ethniquement pures» en «saisi[ssant]» de grandes parties du territoire bosniaque et en «intimid[ant] la population non serbe»¹.

3. Quelques jours plus tard, le 15 mai 1992, le Conseil de sécurité demanda que cessent les expulsions forcées de personnes dans ces territoires et condamna «toutes les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population» par la force — force dont il reconnaissait dans le même temps qu'elle était employée par des «unités de l'armée yougoslave populaire»².

¹ S/23900, par. 5, 12 mai 1992.

² Résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, 15 mai 1992.

11

4. Or, à la fin de l'année, le Secrétaire général rapportait que les forces de la JNA n'avaient toujours pas été évacuées³, l'Assemblée générale s'alarmant à l'idée que «la population musulmane [était] virtuellement menacée d'extermination»⁴, situation dont elle rendait responsables «la République de Serbie» et «l'armée populaire yougoslave»⁵. L'Assemblée générale réitéra ces conclusions en décembre 1993⁶. Il ne s'agit pas ici d'attribution, il s'agit d'un constat de responsabilité directe.

5. A cela, que répond Belgrade ? Que ces faits n'ont jamais eu lieu ? Qu'ils sont le produit de notre imagination ? Que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale étaient en proie à une hallucination collective ? Ou qu'il y a de cela si longtemps que les tisons de la discorde sont presque éteints et qu'il faut se garder de les raviver ?

6. Mais quoi, lorsque Karadzic promet que les Musulmans de Bosnie seront «anéantis»⁷, devons-nous balayer la formule comme une simple figure de rhétorique ? Le pouvons-nous vraiment après le massacre de milliers de personnes, exécutées de sang-froid à Srebrenica par des miliciens serbes armés, financés, soutenus et menés par Belgrade ? Que dire des Karadzic, des Mladic, des généraux et des colonels serbes ? Qu'il s'agissait de chiens enragés ? Mais qui a nourri ces chiens ? Qui les a lâchés contre la population ? Et qui, lorsque nul ne pouvait plus ignorer les ravages qu'ils causaient, a continué de veiller à ce qu'ils ne manquent de rien ?

7. La coprésidente, Madame Plavsic, a répondu à cette question. Elle a reconnu devant le TPIY que, dès 1991, les dirigeants

«savaient que la séparation des communautés ethniques impliquerait l'expulsion définitive de populations ethniques, soit avec l'accord de ces populations soit par la force, et ... que tout transfert forcé de non-Serbes [présents dans des territoires revendiqués comme serbes] impliquerait une campagne de persécutions fondée sur la discrimination»⁸.

³ A/47/147, 18 décembre 1992.

⁴ Nations Unies, résolution de l'assemblée générale 820 (1993), 17 avril 1993.

⁵ *Ibid.*

⁶ Résolution 44/88 de l'Assemblée générale (1993).

⁷ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, décision relative à la demande d'acquiescement du 16 juin 2004, par. 241, pièce n° 613, onglet 8.

⁸ TPIY, *Le procureur c. Biljana Plavsić*, affaire n° IT-00-39&40-PT, *Factual basis for plea of guilt* [base factuelle du plaidoyer de culpabilité], 30 septembre 2002, par. 10 [traduction française in *Le procureur c. Biljana Plavsić*, jugement portant condamnation, 27 février 2003, par. 11].

Mais cela pouvait tout aussi bien être déduit des mesures prises et, si le fait était évident au siège de l'Organisation des Nations Unies, il ne pouvait l'être moins à Belgrade. La campagne de persécution se déroulait on ne peut plus notoirement.

12

8. Et quelle campagne ! La Chambre de première instance du TPIY l'a confirmé en l'affaire *Brdjanin*, jugeant qu'il avait été convenu de recourir à la force et à la terreur pour expulser les non-Serbes présents dans les régions qu'il s'agissait de «nettoyer»⁹. L'on peut ergoter sur le nombre exact de civils tués, de femmes violées, de personnes torturées, mais ces arguties ne changeront rien au fait — crucial en l'espèce et que sont venus confirmer tous les éléments de preuve que nous avons produits — qu'entre 1992 et 1995, d'aucuns se sont délibérément employés — et ont en grande partie réussi — à anéantir les communautés non serbes qui peuplaient plus de la moitié du pays. Le défendeur n'a pas présenté à la Cour le moindre élément de preuve capable ne serait-ce que d'entamer ce simple constat. Or donc, que faire de cette conclusion ? L'oublier purement et simplement ? Ou hausser les épaules en disant : «Las, c'était une autre Yougoslavie, un autre gouvernement, d'autres temps, d'autres mœurs» ? Devons-nous applaudir une «nouvelle» Yougoslavie qui, ayant défié l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pendant une huitaine d'années, a demandé à redevenir, sous un nom vierge, membre à part entière de celle-ci ? Et devons-nous en même temps l'absoudre de tous ses péchés, y compris du fait de génocide ? Est-ce vraiment là le cadeau de baptême qui s'impose ?

Le droit applicable est l'article IX de la convention sur le génocide

9. Lors du premier tour de plaidoiries, M. Brownlie a défini avec justesse l'une des tâches nous incombant dans le cadre du présent différend : il s'agit de «déterminer le droit applicable», à savoir, «manifestement, le droit des traités ainsi que les principes de la responsabilité de l'Etat pour toute violation des obligations énoncées dans les traités concernés» (CR 2006/16, p. 13, par. 13).

10. Nous souscrivons pleinement à ce point de vue. Nous convenons également avec M. Brownlie que le droit applicable en l'espèce est la convention sur le génocide. C'est du reste précisément la violation par le défendeur des obligations énoncées dans cet instrument qui nous a amenés à saisir la Cour, ce que nous avons fait en application scrupuleuse des termes de ce traité.

⁹ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 65.

C'est aux violations par le défendeur de ses obligations conventionnelles, à son incapacité à en assumer la responsabilité, ainsi qu'à son refus obstiné de mettre un terme à certaines violations persistantes que nous cherchons en l'espèce à obtenir remède.

11. Les Parties s'accordent donc dans une certaine mesure à reconnaître à la convention sur le génocide une place centrale en l'affaire. Elles sont, en revanche, en parfait désaccord sur les implications de ces obligations conventionnelles. Elles sont en désaccord sur la question de savoir si les faits que nous tenons pour génocides ont effectivement eu lieu et s'ils sont, le cas échéant, constitutifs de génocide au sens de la convention. Elles sont en désaccord sur la question de savoir si les actes peuvent être attribués au défendeur. Mes collègues et moi-même serons amenés à examiner chacun de ces désaccords dans le cadre de ce second tour de plaidoiries. Mon propos est ici de revenir sur le premier d'entre eux : quelles sont, en droit, les véritables implications des obligations conventionnelles ?

13

12. M. Brownlie nous a donné de cette question sa propre version : selon lui, la convention impose aux Etats de prévenir le génocide et de sanctionner les auteurs de ce crime — cela et rien de plus. Le défendeur, affirme-t-il, a déjà entrepris de déférer à la justice plusieurs de ses ressortissants s'étant rendus coupables d'atrocités dans le cadre de ce qu'il appelle les guerres civiles balkaniques. Mais, soutient-il, c'est là tout ce que lui impose la convention.

13. Mais alors, nous sommes-nous enquis dans nos écritures, *quid* de l'article IX de la convention ? N'impose-t-il pas on ne peut plus expressément aux Etats l'obligation directe de ne pas eux-mêmes commettre de génocide ou aider à commettre un génocide ? Et ne s'agit-il pas là d'une obligation dont l'exécution peut être demandée en justice — et l'être justement par la présente Cour ? A cela, M. Brownlie oppose une nébuleuse d'ambiguïté. Selon lui, l'article IX serait quelque peu équivoque. Là où cet article semble énoncer le principe de la responsabilité de l'Etat en matière de génocide, il voit une ambiguïté. Là où cet article semble établir la compétence de la Cour pour trancher les différends entre les parties contractantes relatifs à la responsabilité d'un Etat, il voit encore une ambiguïté.

14. Il me semble nécessaire de me joindre à mon confrère et ami M. Pellet pour tenter de dissiper l'ambiguïté entourant l'article IX de la convention sur le génocide ou, plus exactement, pour montrer que celui-ci ne souffre en réalité aucune ambiguïté.

15. De fait, cette disposition est si explicite qu'elle en jure même avec le langage diplomatique. L'article IX rend expressément, et on ne peut plus clairement, les Etats parties responsables de toute violation des obligations contractées par eux aux termes de la convention, y compris — comment pourrait-il en être autrement ? — en matière de génocide ou d'aide à sa commission. Il dispose également qu'il incombe à la Cour de déterminer si un Etat s'est rendu responsable de génocide ou a contribué à la commission d'un génocide.

L'article IX impose sans la moindre ambiguïté la responsabilité de l'Etat pour génocide

14

16. Lorsqu'il interprète les règles relatives à la responsabilité de l'Etat pour génocide, M. Brownlie fait valoir que «[d]eux interprétations sont possibles» : soit l'article IX prévoit la responsabilité de l'Etat et charge la Cour de veiller à sa mise en oeuvre, soit, à l'inverse, cet article ne fait qu'établir la compétence de la Cour pour qu'elle rende «un jugement déclaratoire constatant des manquements aux obligations de prévenir la commission du génocide par des individus» (CR 2006/16, p. 5, par. 14). Une telle interprétation, si elle était retenue par la Cour, laisserait l'une des dispositions les plus importantes de la convention, rédigée avec le plus grand soin, dans les brumes de l'ambiguïté.

17. Mais il n'y a pas deux interprétations plausibles de l'article IX. A l'appui de son argumentation, M. Brownlie tire des recoins les plus cachés de l'histoire rédactionnelle de la convention une ancienne version de celle-ci dans laquelle, effectivement, l'article IX ne figurait pas dans la forme, claire, qui est aujourd'hui la sienne. Cette version rudimentaire prévoyait un rôle bien plus limité pour la Cour. Et elle n'envisageait pas la responsabilité de l'Etat.

18. Toutefois, à l'évidence, les omissions de l'ancienne version ne font que mettre en relief l'importance des modifications apportées par les parties contractantes, qui rectifièrent ces omissions au cours des derniers stades des négociations. Nous nous sommes déjà longuement étendus, tant dans nos écritures qu'à l'audience, sur ces modifications. Elles ont été apportées après mûre réflexion, à l'issue de débats approfondis, pour veiller justement à ce que ce soit les Etats, et non seulement les individus, qui puissent être tenus responsables — et responsables devant cette Cour même — d'actes génocides. Il ressort clairement de ces discussions qu'il s'agissait

d'une obligation, en même temps que d'une voie de droit, qui devait compléter et accompagner l'instauration de sanctions pénales susceptibles d'être prononcées à l'encontre de personnes physiques coupables de telles violations.

19. En cherchant à présenter comme ambiguës les modifications apportées au libellé de l'article IX, qui visaient on ne peut plus clairement à instaurer la responsabilité de l'Etat pour génocide, M. Brownlie nous plonge dans un récit de débats au cours desquels les représentants expliquent à grand-peine que les changements qu'ils sont en train d'apporter n'instaureront pas de responsabilité pénale, que la responsabilité attribuée aux Etats ne devra pas être regardée comme une responsabilité pénale. Cela est assurément exact, mais ne prouve rien. En effet, lorsqu'il cite Charles Chaumont, le représentant de la France, M. Brownlie, au contraire, met à bas la thèse de l'ambiguïté. Car en réalité, M. Chaumont précise, avec beaucoup de sagesse, qu'il «ne s'oppose nullement au principe de la responsabilité internationale des Etats, du moment qu'il ne s'agit plus de responsabilité d'ordre pénal mais uniquement d'ordre civil» (*ibid.*, p. 13, par. 46). Eh bien, c'est exactement cela. Il ne fait aucun doute que les modifications approuvées par M. Chaumont consistaient à instaurer la responsabilité de l'Etat. Personne, ni à l'époque, ni aujourd'hui, ne soutient qu'il s'agit d'une responsabilité pénale. Autrement, la Cour aurait eu à mettre sur pied une procédure totalement différente, inconcevable, avec pour conséquence probable l'institution de sanctions pénales. Nous n'avons jamais rien demandé de la sorte.

15

20. Il ne s'agit là que d'une diversion opérée par le défendeur, d'un faux-fuyant masquant le sens évident de l'article IX, parfaitement clair sur le papier. Ce texte permet le règlement par la Cour des «différends entre les Parties contractantes ... y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III», par l'application des principes de la responsabilité de l'Etat clairement énoncés dans la convention.

21. Madame et Messieurs de la Cour, M. Brownlie cite même abondamment l'arrêt que vous avez rendu au cours de la phase de la présente affaire consacrée à la compétence et qui remonte à 1996. Or, vous vous rappellerez que, dans votre arrêt, vous aviez déjà précisément écarté ce même argument, celui qui est une nouvelle fois avancé aujourd'hui. Vous aviez alors dit que

l'article IX prévoyait la responsabilité de l'Etat pour génocide. Vous aviez également rappelé, très clairement, que c'était vous — la Cour — qui aviez été désignés pour trancher tout différend entre les parties né d'un manquement allégué à l'obligation correspondante.

22. Madame et Messieurs de la Cour, je vous en prie : un tel argument doit être mis au rencard. Il n'y a pas une once d'ambiguïté dans l'article IX. Il dit ce qu'il veut dire, il veut dire ce qu'il dit et c'est tout à fait délibérément qu'il a été rédigé ainsi, avec précisément à l'esprit une situation — un différend — de cette nature.

**Les actes constitutifs d'un génocide se définissent en fonction
non pas des chiffres mais de l'intention**

23. Permettez-moi, Madame le président, d'examiner brièvement un autre des nombreux points touchant la définition du génocide sur lesquels nous semblons diverger avec le défendeur. Dès le début de la présente affaire, celui-ci a essayé de nous attirer dans une ronde de chiffres, où la question qui nous oppose n'est plus de savoir s'il y a eu génocide, mais qui détient les données démographiques les plus précises sur celui-ci. Nous avons fait de notre mieux pour présenter les preuves à la Cour de la manière la plus objective possible, au fur et à mesure que celles-ci devenaient disponibles, qu'elles étaient recueillies par les commissaires et rapporteurs de l'ONU, et qu'elles étaient rapportées par des médias réputés, filmées ou photographiées, parfois par les propres miliciens du défendeur. Mais notre but principal n'est pas de déterminer le nombre exact d'hommes tués à Srebrenica, de femmes violées ou de prisonniers torturés à Prijedor ou dans les nombreux autres camps dont l'existence et les pratiques ont été si abondamment mises en évidence devant la Cour et lors des procédures devant le TPIY. Bien sûr, les chiffres ont leur importance mais, Madame le président, le génocide ne connaît pas de seuil numérique.

16

24. Si les données démographiques ont une importance, c'est surtout parce que, pour prouver le génocide, il faut impérativement prouver l'intention. Et l'intention, Madame et Messieurs de la Cour, peut se déduire de la gravité, de l'ampleur et de la typologie des actes commis. Qu'il n'y ait pas d'ambiguïté à cet égard, que cela ne devienne une simple question de chiffres. En Bosnie, les actes commis étaient d'une telle gravité, ont fait tellement de victimes et se sont répétés d'une manière aussi systématique dans la région qui devait faire l'objet d'un nettoyage ethnique que l'intention des personnes à l'origine de ces politiques ne saurait faire le moindre doute. Dans le

jugement qu'il a rendu en l'affaire *Plavsic*, le TPIY a reconnu que les expulsions forcées s'étaient «accompagnées ... de massacres» de non-Serbes dans «de nombreuses municipalités»¹⁰. Le TPIY a estimé que les chiffres qu'il y a cités à l'appui de ses conclusions étaient fiables; or, s'ils avaient leur importance, ce n'était pas seulement parce qu'ils étaient très élevés, mais aussi de par leur signification au regard de l'intention. Dans l'affaire *Krstic*, le TPIY a constaté que, à un moment donné, à Srebrenica, il avait «été décidé ... de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie capturés, sans distinction» et qu'il était possible d'en déduire l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe «comme tel»¹¹. Savoir si le nombre réel de personnes tuées lors de ces événements s'élève finalement à sept mille ou à dix mille peut-il vraiment avoir une importance ?

25. Un autre point mérite d'être souligné ici. Le nombre de morts n'a d'importance que pour calculer la dimension de ce qui constitue seulement la partie visible d'un iceberg. Les données démographiques relatives à un génocide ne s'établissent pas simplement en comptant le nombre de personnes tuées, torturées ou violées. Comme l'a dit le TPIY dans l'affaire *Blagojevic*, un génocide peut être commis par «la destruction intentionnelle de l'existence *sociale* du groupe»¹², que l'on peut établir — comme nous l'avons assurément fait — par le «transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées», lequel démontre en l'occurrence l'intention de débarrasser une région entière des Musulmans de Bosnie qui y habitaient¹³.

17 26. La Chambre d'appel du TPIY en l'affaire *Krstic* a dit également que ce sont les preuves d'«actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe» — non pas des chiffres précis, donc, mais une série d'actes systématiquement dirigés contre le même groupe— qui permettent de déduire l'intention génocide¹⁴. De tels actes répréhensibles étaient-ils dirigés contre le même groupe ? Cela ne fait aucun doute. Selon la Chambre de première instance en l'affaire *Krstic*, il a été

¹⁰ TPIY, *Le procureur c. Plavsic*, affaires n^{os} IT-00-39 et 40, jugement, 27 février 2003, par. 41-42.

¹¹ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n^o IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 547-548.

¹² TPIY, *Le procureur c. Blagojevic*, affaire n^o IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, par. 664.

¹³ *Ibid.*, par. 675.

¹⁴ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n^o IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 32-38.

«établi au-delà de tout doute raisonnable que des hommes musulmans de Bosnie, qui habitaient dans l'enclave de Srebrenica, ont été tués seuls ou en nombre. Il a également été établi qu'il avait été porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des quelques survivants aux exécutions de masse.»¹⁵

27. Ainsi, Madame le président, la question n'est pas de savoir précisément combien de personnes ont été tuées, torturées, violées ou déplacées. Nous pensons avoir présenté un bilan fidèle de l'ampleur du désastre subi par la Bosnie pour avoir osé déclarer son indépendance. La Chambre de première instance en l'affaire *Krstic* a justement constaté l'existence d'une «attaque généralisée et systématique ... lancée contre la population musulmane de Bosnie». Elle a confirmé

«la crise humanitaire de Potocari, l'incendie de maisons à Srebrenica et Potocari, la campagne de terreur visant les civils musulmans de Bosnie, le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, que ce soit à Potocari ou lors d'exécutions de masse soigneusement organisées, et le transfert forcé de femmes, d'enfants et de personnes âgées hors du territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie...»¹⁶.

Il existe donc des preuves, pour la plupart non réfutées, attestant de l'ampleur des actes dont a été victime la population non serbe, des actes qui, à l'évidence, sont d'une nature et d'une physionomie telles qu'ils constituent la «destruction en tout ou en partie» de ce groupe «comme tel». Assurément, ces chiffres sont suffisamment élevés pour faire vibrer la corde sensible de la justice. Toutefois, ce qui importe vraiment, c'est le projet. Et il y avait effectivement un projet, car cette série d'actes est bien trop flagrante pour être aléatoire. Elle est convaincante en elle-même et dénote une intention de détruire — par un moyen ou par un autre — autant de communautés non serbes de Bosnie qu'il était nécessaire pour dégager plus de la moitié du territoire national et, ainsi, d'éradiquer tout vestige du tissu social multiculturel, multiconfessionnel et multiethnique qui caractérisait une bonne partie de la Bosnie. Et c'est cette intention, plutôt que le décompte exact des cadavres, qui constitue la preuve flagrante, irréfutable, du génocide.

28. Avec votre permission, Madame le président, je poursuivrai l'examen de cette question de l'intention, de la *mens rea*, lors de ma plaidoirie jeudi prochain.

18

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Franck. Je donne à présent la parole à Mme Stern.

¹⁵ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, par. 543.

¹⁶ *Ibid.*, par. 537.

Ms STERN:

**THE CRITERIA FOR DETERMINING THE GROUP SUBJECTED TO GENOCIDE WITHIN
THE MEANING OF ARTICLE II OF THE GENOCIDE CONVENTION**

1. Madam President, Members of the Court, as we know, the determining factor which characterizes the crime of genocide manifests itself not only in the perpetration of the material acts referred to in Article II of the Genocide Convention, acts which have been described at length in these pleadings, but in the specific intent to “destroy, in whole or in part, *a national, ethnical, racial or religious group, as such*”. From this point of view, I can only agree with Maître de Roux when he says that “[g]enocide is not a criminal act targeting an individual, nor is genocide directed against a State, it is directed against a group defined on the basis of national, ethnical, racial or religious criteria”¹⁷.

2. In my presentation on sexual violence during the first round, I indicated that, for there to be genocide, the acts of sexual violence must have been committed with intent to destroy a national, ethnical, racial or religious group as such: this led me to examine, as you may remember, the meaning of the terms “destroy”, “a group”, “as such”, and “in whole or in part”. My statement this morning will not address all these expressions and I shall concentrate mainly on the determination of the “group as such”. In other words, Bosnia wishes today to return in particular to the determination and the means of identifying the group that was the victim of the genocide, a genocide for which responsibility lies with Serbia and Montenegro. The Respondent alleged that this group was not adequately defined, in that Bosnia and Herzegovina¹⁸ identified it alternatively as the national group of Muslims in Bosnia and Herzegovina, or again under the generic title of the non-Serb group. Maître de Roux went so far as to say that the group in question was “somewhat ill-defined”¹⁹, while Mr. Stojanović stated that “[t]he Applicant should specifically have identified the group that was the victim of the genocide”²⁰. I believe that I am not wrong in saying that there are many people here, in this Great Hall of Justice, who are in no doubt that the group which was

19

¹⁷CR 2006/19, p. 51, para. 285 (de Roux).

¹⁸*Ibid.*; CR 2006/21, p. 43, para. 54 (Stojanović).

¹⁹CR 2006/19, p. 51, para. 285 (de Roux).

²⁰CR 2006/21, p. 43, para. 54 (Stojanović).

the fact the group that was the victim of the genocide is anything but ill-defined! But I shall nevertheless attempt to give a precise definition.

3. In any event, I shall not go back over the first criticism levelled by Maître de Roux against the position of Bosnia and Herzegovina, when he would have us believe that, from the Bosnian standpoint, there were two victims of the genocide: the people or peoples of Bosnia, on the one hand, and the Bosnian State, on the other. My friend Alain Pellet has already taken care of that really less than pertinent argument, and has shown convincingly that, while we do not deny that genocide may be perpetrated solely against a group, to our knowledge groups have no access to your Court, and it is of course with this in mind that Bosnia has submitted this case in which it accuses Serbia and Montenegro of genocide against a part of its population. In other words, Bosnia and Herzegovina takes exception, in the strongest possible terms, to the statement of Maître de Roux, when he accused it of claiming at different times that genocide had been committed against the Bosnian people and against the Bosnian State, “without distinguishing between the two”, and, he added, “without explaining its position in this respect”²¹. I hope that the explanations I have just given will enlighten him on this point.

4. On the other hand, I shall go back in a little more detail over the second set of criticisms, this time concerning the identification of the group or groups targeted, even though — I must say — it has not always been easy for me properly to grasp the precise thrust of this criticism.

The identification of victims as members of the groups referred to in Article II of the Genocide Convention

The victims of genocide must be targeted by reason of their belonging to one of the groups referred in Article II

5. It is clear that the criterion of membership of a specific group is a key factor in the definition of genocide, in that it excludes from that definition material acts which are prohibited but are based on motives other than the identification of an individual with a group, such as, for example, the personal identity of the victim, his or her relations with the perpetrator, or again the political or military activities of the victim. We know that the Genocide Convention was drafted in

20

²¹CR 2006/20, p. 10, para. 297 (de Roux).

order to prevent “denial of the right of existence of entire human groups”²² and that over and above even the persons who are the immediate individual victims of genocide, it is the group to which those individuals belong that constitutes, in the final analysis, the ultimate target of the crime. In this connection, the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia very rightly emphasized, in the *Sikirica* case, that:

“[w]hereas it is the individuals that constitute the victims of most crimes, *the ultimate victim of genocide is the group*, although its destruction necessarily requires the commission of crimes against its members, that is, against individuals belonging to that group”²³.

The same idea was expressed by the International Criminal Tribunal for Rwanda in the *Akayesu* case, to which I shall have occasion to return.

6. It is not therefore, I repeat, the specific personal identity of the victims but their membership of a particular group which constitutes the determining factor in the choice of the immediate victims of the crime of genocide. When a genocide is committed, the victims are not targeted because they are engaged in political or military activities; rather, they are targeted solely because they belong to a group. It is not because of what they *do* that victims of genocide are targeted, it is because of what they *are*, or what the perpetrators of genocide consider them *to be*. I would add, however, that if a victim is targeted because of what he or she is, that may constitute genocide, even if it so happens that the victim in question is also engaged in political or military activities. In this regard, I shall merely take the example of the moderate Hutus, who were targeted because they were equated with the Tutsis and were thus considered an integral part of the group, even if they were also targeted for their political support to the Tutsis.

7. This distinction between victims targeted on account of what they *are* and victims targeted on account of what they *do* gave rise to a strange denial by Serbia and Montenegro of its genocidal intent on the basis of the assistance it provided to certain Muslims against other Muslims. The reasoning then becomes simplistic: because we happened to help certain Muslims — our Serbian opponents tell us — to fight against their brothers, this necessarily means that we had no genocidal

21

²²General Assembly resolution 96 (I), “The Crime of Genocide”, 11 December 1946, United Nations, doc. A/RES/96 (I), 11 December 1946, first preambular paragraph.

²³ICTY, *Prosecutor v. Dusko Sikirica, Damir Dosen, Dragan Kolundzija (Sikirica et al.)*, case no. IT-95-8, Trial Chamber III, Judgement on defence motions to acquit, 3 September 2001, para. 89; emphasis added.

intent, since such intent can only be reconciled with the fact of targeting *all* Muslims. Apart from the fact that this takes no account of the possibility envisaged, in the *Krstic* case in particular, that genocidal intent may target a group within a small geographical area²⁴, this argument — I believe — fails to take account of the complexity of the ways and means by which a genocide may be committed. My opponents have thus focused on the events at Bihac in an attempt to prove that there was no genocide since, in that region, it is common knowledge that two Muslim factions at one time clashed with each other. Thus, our opponents returned repeatedly to the events at Bihac in several presentations, and they assigned major importance to those events in their efforts to dispute the existence of a genocidal intent. While we do not dispute the facts, we certainly do dispute the conclusions drawn therefrom. I would first very briefly recall Serbia and Montenegro's assessment of these events. This is what they say:

“If the Serbs had harboured genocidal intent towards the Bosnia Muslims as a group, as an ethnic group or as a religious group, it is clear that they would not have helped the Muslims of Fikret Abdic because the war between the Bosnian Serbs and the Muslims was not a war based on ethnic, national or religious differences.”²⁵

However, our opponents themselves provided an explanation for this strange collusion — albeit without being fully aware that they were doing so — a few sittings later, through the words of Professor Brownlie, who explained that: “[t]he relations between Abdic and the Government of Serbia were evidently opportunist”²⁶. I could not have put it better myself. But before underlining what this implies in terms of genocidal intent, I wish, parenthetically, to draw the Court's attention to this admission by counsel for Serbia and Montenegro, namely that there were relations between Abdic and the Government of Serbia, which means that the Government of Serbia was deeply implicated in the events that unfolded in Bosnia during the entire period of ethnic cleansing. Apart from this acknowledgment of Serbian implication, which should make it easier for us to develop our arguments concerning the attribution of acts of genocide to Serbia and Montenegro, counsel for

22

²⁴ICTY, *Prosecutor v. Radislav Krstic*, case No. IT-98-33, Trial Chamber I, Judgement, 2 August 2001, para. 590; ICTY, *Prosecutor v. Radislav Krstic*, case No. IT-98-33-A, Appeals Chamber, Judgement, 19 April 2004, para. 37.

²⁵CR 2006/18, p. 37, para. 92 (de Roux).

²⁶CR 2006/21, p. 19, para. 14 (Brownlie).

that State also acknowledges that the Serbs entertained opportunist relations with Abdic, that is to say that they manipulated him, that they used him as a tool. As was also explained by Maître de Roux,

“the supporters of Fikret Abdic allied themselves with the Serbs to ensure their survival, and in fact they did survive, thanks to this collaboration with the Serbs. But Serb-Muslim collaboration in this region and the aid that the Serbs gave the population clearly show that the purpose of the war was not to destroy a national, ethnical, racial or religious group.”²⁷

We do not at all agree with this assessment: first, we think that it would be more accurate, given the power equation, to say that it was the Serbs who allied themselves with the Muslims of Fikret Abdic, rather than the other way around. Moreover, and I would lay particular stress on this point, this aid does not prove that the ultimate intention was not to destroy the group, since it involved an attempt to implant seeds of self-destruction in the group itself. The Serbs used the Muslims loyal to Fikret Abdic to fight against the other Muslims, and this had a twofold advantage: first, that of facilitating the pursuit of strategic objective No. 1, which we have already described to you at length, and which entailed incorporating in Serbia and Montenegro the territories populated by Serbs and cleansed of all non-Serbs, so as to facilitate the aim of achieving a Greater Serbia uniting all Serbs in a single State; and secondly, that of contributing in a particularly perverse fashion to the destruction of the group of Bosnian Muslims as such, by having some of the work of destruction done by certain members of that group. Thus, far from serving to buttress the argument of a lack of genocidal intent, the events at Bihac can be regarded as perfectly consistent with the overall genocidal intent. As I suggested earlier, it is not because certain moderate Hutus were victims of genocide together with Tutsis that there was no genocide in Rwanda. Similarly, it is not because certain Muslims were instruments of the genocide committed by the Serbs against the Bosnian Muslims that there was no genocide in Bosnia and Herzegovina. It seems to me that the lowest depths of perversion are reached when certain members at odds with others in the group are used to bring about the group's destruction by sowing the seed of such destruction in the very heart of the group.

²⁷CR 2006/19, p. 13, para. 154 (de Roux).

23

The groups referred to in Article II are national, ethnical, racial or religious groups

8. Notwithstanding certain propositions defining genocide as the deliberate destruction of human beings targeted by reason of their membership of some human collectivity as such²⁸, the drafters of the Genocide Convention did not, as we know, adopt such a broad approach and contemplated only the protection of certain specific human groups, listed in Article II of the Convention, under which the *victim group of genocide* must be either a *national group*, or an *ethnical group*, or a *racial group*, or a *religious group*. Here again, I cannot but agree with Maître de Roux, when he states that “[t]he list of groups specified in Article II of the Convention must not be regarded as exhaustive”²⁹.

9. After briefly recalling the general outlines of the notion of a protected group within the meaning of the Genocide Convention, Bosnia and Herzegovina will endeavour to examine the means and methods enabling a group targeted by genocidal measures to be determined and identified. This will enable Bosnia and Herzegovina to show that the group targeted and regarded as protected within the meaning of the Convention can theoretically be envisaged either, positively, as the main target group of the Muslims of Bosnia and Herzegovina, together with the group — also targeted, though to a lesser degree — of the Bosnian Croats or, negatively, as the group of non-Serbs, which obviously includes at least the two previous groups; and this, as I will show, accords fully with the object and purpose of the Convention. Personally, it seems to me that, given the basic facts in this case, where genocide equates with “ethnic cleansing”, the negative definition better corresponds to what was at stake, even if — as I would stress — both approaches produce more or less the same result. Let us not forget that, in its resolution 47/121 of 18 December 1992, the General Assembly formally stated that “the vile policy of ethnic cleansing is a form of genocide”. Everything that was not Serb had to disappear from the territories coveted and, in that sense, the negative definition well reflects the genocidal intent, which, in light of the history of the region, essentially concerned the group of the Bosnian Muslims and, secondarily, that of Bosnia’s Croats, two groups moreover readily definable if we adopt the positive approach.

24

²⁸See, in particular, P.N. Drost, *The Crime of State. Genocide* (Vol. II), Leyden, A.W. Sijthoff, 1959, pp. 122-123

²⁹CR 2006/19, p. 51, para. 287 (de Roux).

The lack of any definition of the various groups referred to in Article II of the Genocide Convention

10. While the Genocide Convention specifies the groups enjoying protection, it does not, however, define the expressions which it uses in order to describe each group: it offers no further precision for purposes of identifying the individual terms “national”, “ethnic”, “racial” and “religious”. It is clear from the Convention’s *travaux préparatoires* that “setting out such a list was designed more to describe a single phenomenon, roughly corresponding to what was recognized, before the Second World War, as ‘national minorities’, rather than to refer to several distinct prototypes of human groups”³⁰.

11. Since the concepts of nation, ethnicity, race and religion are essentially imprecise and have not to date been precisely defined in a manner generally and internationally accepted³¹, it is clear that they raise major difficulties of interpretation, given that they do not necessarily have any independent meaning, that certain of them cannot readily be understood in isolation and that there is a substantial degree of cross-over and overlap between them³². To take but one example, it has been pointed out how difficult it is to distinguish clearly between the notions of “racial group” and “ethnic group”. While, for some, the term “ethnic” refers to all biological, cultural or historical characteristics of a group, whilst the term “racial” relates only to physical hereditary characteristics³³, others take the view that the two expressions must be regarded as synonyms³⁴.

25

³⁰*Prosecutor v. Radislav Krstic*, case No. IT-98-33, Trial Chamber I, Judgement, 2 August 2001, para. 556. See, similarly, W. A. Schabas, *Genocide in International Law*, Cambridge University Press, 2000, p. 116.

³¹United Nations Economic and Social Council Commission on Human Rights, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, Revised and updated report on the question of the prevention and punishment of the crime of genocide, prepared by M. B. Whitaker, thirty-eighth session, E/CN.4/Sub.2.1985/6, 2 July 1985, p. 19, para. 30. This lack of clarity has been consistently emphasized in the jurisprudence. For the ICTY, see *inter alia* *Prosecutor v. Goran Jelusic*, case No. IT-95-10, Trial Chamber I, Judgement, 14 December 1999, para. 62; *Prosecutor v. Radislav Krstic*, case No. IT-98-33, Trial Chamber I, Judgement, 2 August 2001, para. 555; *Prosecutor v. Radoslvan Bradnin*, case No. IT-99-36-T, Trial Case II, Judgement, 1 September 2004, para. 682. For the ICTR, see *inter alia* *Prosecutor v. Georges Andersen Nderubumwe Rutaganda*, ICTR-96-3-T, Trial Chamber I, Judgement, 6 December 1999, para. 56; *Prosecutor v. Alfred Musema*, ICTR-96-13, Trial Chamber I, Judgement, 27 January 2000, para. 161; *Prosecutor v. Ignace Bagilishema*, ICTR-95-1A-T, Trial Chamber I, Judgement, 7 June 2001, para. 65; *Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, case No. ICTR-98-44A-T, Trial Chamber II, Judgement and sentence, 1 December 2003, para. 811.

³²See W. A. Schabas, *Genocide in International Law*, Cambridge University Press, 2000, p. 111.

³³As to this distinction, see for example S. Glaser, *Droit international penal conventionnel*, Brussels, Bruylant, Vol. 1, 1970, pp. 111 and 112.

³⁴See M. N. Shaw, “Genocide and International Law”, in *International Law at a Time of Perplexity. Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, Y. Dinstein (ed.), Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, p. 807.

12. The lack of precise, internationally accepted definitions of these terms explains the fluctuation and variety in the methods adopted by the courts in attempting to define and identify the groups protected by the Convention.

Defining the targeted groups: the different possible approaches

13. More precisely, I shall show that the inadequacies of an approach based on identification of the protected group by reference to purely objective criteria have highlighted the need for a parallel, subjective approach to the matter, enabling the targeted group to be more effectively identified, and hence protected, in a manner according with the object and purpose of the Convention.

The inadequacy of identifying membership of the group via a purely objective approach

14. It would seem that one of the first cases before the two *ad hoc* Tribunals which sought to produce a tentative definition of the four adjectives characterizing the group capable of being targeted by genocide is the *Akayesu* case. Faced with the difficulty of applying these concept in practice, the International Criminal Tribunal for Rwanda sought to supply indicators which would throw objective light on the meaning of the terms “national”, “ethnic”, “racial” and “religious”, thus enabling it to be determined whether the victims belonged to a national, ethnic, racial or religious group.

26 15. The Tribunal thus held in the *Akayesu* case that “national group” referred to “a collection of people who are perceived to share a legal bond based on common citizenship, coupled with reciprocity of right and duties”³⁵. Hence the definition of a national group may be based on the definition of nationality which you will recognize as that given by this Court in the *Nottebohm* case, in which you stated that nationality is a “legal bond having as its basis a social fact of attachment, a genuine connection of existence, interests and sentiments, together with the existence of reciprocal rights and duties” (*Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1955, p. 23*). In that sense, this definition also covers national

³⁵ICTR, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, case No. ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 September 1998, para. 512.

minorities³⁶. Equally, according to the case law of the International Criminal Tribunal for Rwanda, a religious group is one “whose members share the same religion, denomination or mode of worship”³⁷ or the “same beliefs”³⁸. The term “ethnicity” is generally defined as a “group whose members share a common language or culture”³⁹. Finally, the definition of a “racial” group is based on the “hereditary physical traits often identified with a geographical region, irrespective of linguistic, cultural, national or religious factors”⁴⁰.

27 16. It is, however, recognized that these definitions are sometimes largely artificial, as the Respondent has itself acknowledged⁴¹, and that an individual’s membership of a national, ethnic, racial or religious group by strict reference to these objective and rigorously scientific criteria is sometimes extremely difficult to establish in practice. Doctrine and jurisprudence are thus unanimous in recognizing that the concepts of ethnicity, race or nation are to a certain extent subjective according to the context in which they arise, and that “membership of a group is, in essence, a subjective rather than an objective concept”⁴².

The need to take into account subjective criteria in determining whether the victims belong to a specific group

17. The *Akayesu* case illustrates the difficulty in practice of relying on objective criteria in identifying the group. In order legally to characterize the genocide against the Tutsis, the ICTR had first to determine that the Tutsi victims of the genocide belonged to a group protected by the

³⁶United Nations Economic and Social Council Commission on Human Rights, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, Thirty-eighth Session, revised and updated Report on the Question of the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, prepared by M. B. Whitaker, doc. E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 July 1985, p. 18, para. 65. See also W. A. Schabas, *Genocide in International Law*, Cambridge University Press, 2000, p. 115; M. N. Shaw, “Genocide and International Law”, in *International Law at a Time of Perplexity. Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, Y. Dinstein (ed.), Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, p. 807.

³⁷ICTR, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, case No. ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 September 1998, para. 515.

³⁸ICTR, *Prosecutor v. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, case No. ICTR-95-1, Trial Chamber II, Judgement, 21 May 1999, para. 98.

³⁹ICTR, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, case No. ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 September 1998, para. 513; *Prosecutor v. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, case No. ICTR-95-1, Trial Chamber II, Judgement, 21 May 1999, para. 98.

⁴⁰ICTR, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, case No. ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 September 1998, para. 514.

⁴¹CR 2006/20, p. 14, para. 313 (de Roux).

⁴²ICTR, *Prosecutor v. Georges Andersen Nderubumwe Rutaganda*, case No. ICTR-96-3-T, Trial Chamber I, Judgement, 6 December 1999, para. 56; *Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi*, case No. ICTR-01-64-T, Trial Chamber III, Judgement, 17 June 2004, para. 254. See also W. A. Schabas, *Genocide in International Law*, Cambridge, University Press, 2000, p. 111.

Convention. Under the objective criterion, an ethnic group is defined, as I have just said, by the fact that its members share a common language and culture. But a strict application of these criteria, like application of the religious criterion, in that case offered no basis for distinguishing Hutus from Tutsis, as they share the same religion, the same language and the same culture, and it was therefore not possible to speak of Hutus and Tutsis as ethnic groups on the basis of the objective criteria. That is why the ICTR came to identify group membership by means of a more subjective assessment.

18. It based its decision in this regard on the fact that

“in the context of the period . . . , [Hutus and Tutsis] were, in consonance with a distinction made by the colonizers, considered *both by the authorities and themselves* as belonging to two distinct ethnic groups; as such, their identity cards mentioned each holder’s ethnic group”⁴³.

In order to be able to characterize the Tutsi group as a protected “ethnic group”⁴⁴ within the meaning of the Convention, the Tribunal therefore took into consideration, as we can see, both an objective factor, based on the institutional determination of the ethnic group (manifested by the official designation “Tutsi” or “Hutu” on the identity card) and a subjective factor, based on the perception by the community itself of this ethnic differentiation. According to the ICTR:

28

“In the light of the facts brought to its attention during the trial, the Chamber is of the opinion that, in Rwanda in 1994, the Tutsi constituted a group referred to as ‘ethnic’ in official classifications. Thus, the identity cards at the time included a reference to ‘ubwoko’ in Kinyarwanda or ‘ethnie’ (ethnic group) in French which, depending on the case, referred to the designation Hutu or Tutsi, for example. The Chamber further noted that all the Rwandan witnesses who appeared before it invariably answered spontaneously and without hesitation the questions of the Prosecutor regarding their ethnic identity”⁴⁵.

19. In other words, in order to address the difficulty of determining the ethnic group in the Rwandan context, the ICTR took the view that an “ethnic group” could be defined both according to an objective criterion, as a group “whose members share a common language and religion”, and by application of the “subjective” method, as — I shall quote the Tribunal yet again, for its

⁴³ICTR, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, case No. ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 September 1998, para. 122, note 56; emphasis added.

⁴⁴ICTR, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, case No. ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 September 1998, para. 638; *Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, case No. ICTR-98-44A-T, Trial Chamber II, Judgement and Sentence, 1 December 2003, para. 817.

⁴⁵ICTR, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, case No. ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 September 1998, para. 702.

statement is particularly clear — “a group which distinguishes itself as such (self identification), or a group identified as such by others, including perpetrators of the crimes (identification by others)”⁴⁶.

20. The case law has thus highlighted a “subjective” approach, by which the targeted group can be identified on the basis of the feeling of the victims of the crime themselves that they belong to the group, or even on the basis of the stigmatization of the group as a national, ethnic, racial or religious entity by the perpetrators, in other words, “[where] the victim is perceived by the perpetrator of genocide as belonging to a group slated for destruction”⁴⁷. Indeed, it is self-evident that identifying the targeted group sometimes involves a certain subjectivity, as Sartre observed in his *Réflexions sur la question juive* [Reflections on the Jewish Question], when he wrote: “a Jew is one whom others take for a Jew: that simple truth must be our starting point”⁴⁸.

29

21. But this subjective approach is not exclusive to the ICTR. The “subjective” approach, based on the perception of the group’s composition held by either the victim or the perpetrator of genocide, has been referred to in the ICTY’s jurisprudence, the first occasion being in its decision under Article 61 in the *Nikolić* case, thus even before the *Akayesu* decision was handed down. In that case the Tribunal found, in determining whether persecutory measures constituted crimes against humanity, that: “the civilian population subjected to such discrimination was identified by the perpetrators of the discriminatory measures, principally by its religious characteristics”⁴⁹.

22. The Trial Chamber was to take this approach again in the *Jelisić* case, stating as follows — I shall take the liberty of quoting a rather long excerpt from this decision, for I believe it is particularly clear:

“Although the objective determination of a religious group still remains possible, to attempt to define a national, ethnical or racial group today using objective and scientifically irreproachable criteria would be a perilous exercise whose result would not necessarily correspond to the perception of the persons concerned by such categorisation. *Therefore, it is more appropriate to evaluate the status of a national,*

⁴⁶ICTR, *Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, case No. ICTR-95-1, Trial Chamber II, Judgement, 21 May 1999, para. 98.

⁴⁷ICTR, *Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, case No. ICTR-98-44A-T, Trial Chamber II, Judgement and Sentence, 1 December 2003, para. 811.

⁴⁸J.-P. Sartre, *Réflexions sur la question juive* (1954), Paris, Gallimard, coll. Folio Essais, 2005, pp. 74-75.

⁴⁹ICTY, *Prosecutor v. Dragan Nikolić*, case No. IT-94-2-R61, Review of Indictment pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence, decision of Trial Chamber I, 20 October 1995, para. 27.

ethnic or racial group from the point of view of those persons who wish to single that group out from the rest of the community. The Trial Chamber consequently elects to evaluate membership in a national, ethnic or racial group using a subjective criterion. It is the stigmatisation of a group as a distinct national, ethnic or racial unit by the community which allows it to be determined whether a targeted population constitutes a national, ethnic or racial group in the eyes of the alleged perpetrators.”⁵⁰

23. While the Trial Chamber in that case looked solely to the subjective approach, Bosnia and Herzegovina wishes to make clear that, as a general rule, this approach should not be considered exclusive but that combined use of both approaches should be contemplated, as recognized in the weight of the jurisprudence. An illustration of the majority view taken in the case law is provided by the *Blagojević* case, in which an approach taken “on a case-by-case basis, consulting both objective and subjective criteria”⁵¹, was advocated.

Some further refinement of the analysis is now called for.

30 The objective and subjective definitions can be formulated in positive or negative terms

24. There is an important point I would like to elaborate on, because I believe that both the ICTY and Maître de Roux have sometimes failed to draw the necessary distinctions. That point is that, aside from the question of objective or subjective approach, which I have just described to you, the analysis of the group can also be carried out in two different ways, either in positive or negative terms, whether or not such determination is based on objective criteria, or subjective criteria, or even a combination of both. My desire to clarify this point arises from Maître de Roux’s apparent assimilation, as I have said, of the subjective approach to the negative approach and— even though this is less clear— perhaps even the objective approach to the positive approach, thereby in my opinion mixing procedural analysis with substantive analysis, when there is no basis for this. I shall therefore repeat what he said in one of his statements:

“[T]he same Trial Chamber of the Tribunal for the former Yugoslavia, which opted, as I said, for a subjective approach, and allows for the definition of a group by reference to negative criteria, nonetheless noted in its judgment . . . that ‘[t]he

⁵⁰ICTY, *Prosecutor v. Goran Jelisić*, case No. IT-95-10, Trial Chamber I, Judgement, 14 December 1999, para. 70; italics and emphasis added.

⁵¹ICTY, *Prosecutor v. Vidoje Blagojević, Dragan Jokic*, case No. IT-02-60-T, Trial Chamber I, Judgement, 17 January 2005, para. 667; italics and emphasis added. This mixed approach is consistently taken in the ICTR jurisprudence. See, in particular, *Prosecutor v. Laurent Semanza*, case No. ICTR-97-20-T, Trial Chamber III, Judgement and Sentence, 15 May 2003, para. 317; *Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, case No. ICTR-98-44A-T, Trial Chamber II, Judgement and Sentence, 1 December 2003, para. 811; *Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi*, case No. ICTR-01-64-T, Trial Chamber III, Judgement, 17 June 2004, para. 254.

preparatory work of the Convention demonstrates that a wish was expressed to limit the field of application of the Convention to protecting ‘stable’ groups objectively defined’ . . .”⁵²

To me, this shows that he is confusing a number of concepts.

25. I repeat that a positive or negative analysis can be applied whether subjective or objective criteria are adopted. And I am going to illustrate this assertion. Thus, a positive analysis of objective criteria would consist, for example, in defining a religious group as a group of a particular religious faith, while a negative analysis of objective criteria would lead to defining a religious group as a group not of the faith of those pursuing a policy of genocide, a group which, depending on the historical context in which the issue arises, could include one, two or several different religious groups, different but united, in the eyes of the genocide perpetrators, in the shared attribute — or deficiency as in the present case — of not having the same religion as the latter. This is also true in respect of defining the group by subjective criteria. Thus, the group targeted by the genocidal acts may be stigmatized in two different ways, according to positive or negative criteria, which were identified by the ICTY in the *Jelisić* case, to which point I shall return a little later. Thus, an ethnic group can be subjectively defined — I shall cite an example — in positive terms, in that *it is seen as having certain physical traits*, or, conversely, in negative terms, in that it lacks certain physical features characterizing the perpetrators’ group. Let us say in conclusion that any concept can be defined either positively or negatively: I am me/I am not the “other”. This dialectic involving the “other”, who is excluded precisely for being the “other” or for not being like the perpetrator, lies at the heart of genocidal intent.

31

26. Now, given these very different tools — positive objective approach, negative objective approach, positive subjective approach, negative subjective approach and even a combination of these different analyses — how should the groups covered by Article II of the Genocide Convention be defined? As for Maître de Roux, he asserted that the negative approach — without further specification, by the way — “is not universally accepted in international law at present”⁵³. I am quite willing to acknowledge as much, but the same is true of the other approaches, in their various permutations. Thus, I think, the Court, hearing its first case involving genocide, is

⁵²CR 2006/20, p. 12, para. 307 (de Roux).

⁵³CR 2006/20, p. 12, para. 306 (de Roux).

presented with a unique opportunity to clarify matters, to lay down a precedent for future reference in respect of defining the groups covered by Article II of the Genocide Convention. True, not all aspects are disputed. On the one hand, there seems to be no major disagreement as to the need to combine the objective and subjective approaches in seeking to define the group in the light of the complexity of the situation. But, on the other, the positions diverge somewhat in regard to the acceptability of a negative approach to group definition: thus, for some, including our Serb opponents, treating the group of non-Serbs as a group covered by Article II should be rejected, while others see in this the very essence of a protected group because it was slated for eradication for being different from the group to which the genocide perpetrators belonged.

27. It therefore remains for me to attempt an analysis of the negative approach in order to ascertain whether it is in conformity with the object and purpose of the Genocide Convention.

32

How far the negative approach corresponds to the object and purpose of the Genocide Convention

The negative approach is sometimes adopted, sometimes rejected by the jurisprudence

28. Madam President, Members of the Court, with your permission I should like to start by revisiting the analysis of groups by the Commission of Experts, which was stated in the following terms:

“[i]f there are several or more than one victim groups, and each group as such is protected, it may be within the spirit and purpose of the Convention to consider all the victim groups as a larger entity. The case being, for example, that there is evidence that group A wants to destroy in whole or in part groups B, C and D, or rather everyone who does not belong to the national, ethnic, racial or religious group A. In a sense, group A has defined a pluralistic non-A group using national, ethnic, racial and religious criteria for the definition. It seems relevant to analyse the fate of the non-A group along similar lines as if the non-A group had been homogenous.”⁵⁴

29. Maître de Roux considers that this analysis is “somewhat complicated from a legal standpoint”⁵⁵. To my eyes nothing could be simpler; it is an elementary fact of set-theory: any collection of objects can be divided into A and not A, just as a door must be open or closed. And I

⁵⁴Commission of Experts established pursuant to Security Council resolution 780 (1992), United Nations, doc. S/1994/674, pp. 26-27, para. 96; emphasis added.

⁵⁵CR 2006/20, p. 12, para. 306 (de Roux).

do not see how a negative definition would result in less stable groups, since the group defined negatively will always be the group which does not possess certain national, ethnic, racial or religious characteristics, which are themselves presumed to be stable.

30. This legal analysis is, moreover, echoed in the political analyses of the Serbs. For example, the SDS was the first party to propose dividing the population into Serbs and non-Serbs. During the organization of a referendum by the SDS held on 9 and 10 November 1991 on the following question:

“Do you agree with the decision of the Assembly of the Serbian People in Bosnia-Herzegovina of October 24, 1991, that the Serbian people shall remain in the joint state of Yugoslavia together with Serbia, Montenegro, SAO Krajina, SAO Slovenia, Baranja and Western Srem, and others who declare themselves in favor of staying?”⁵⁶

33 Now in that referendum the non-Serbs received a yellow ballot paper so that their votes could be distinguished from those of the Serbs: this would undeniably appear to be a negative definition of a group whose only characteristic lies in what it is not, in other words whose only characteristic is not being Serb.

31. As for the jurisprudence of the *ad hoc* tribunals, it is somewhat confused in this respect. And obviously, Madam President, Members of the Court, we are not unaware that the definition of the group considered negatively, in other words by exclusion, is not unanimously accepted and that in the *Stakic* case the ICTY rejected it, in very broad terms, initially in the Trial Chamber — I quote:

“[A]rticle 4 of the Statute protects national, ethnical, racial or religious groups. In cases where more than one group is targeted, *it is not appropriate to define the group in general terms, as, for example, ‘non-Serbs’*. In this respect, the Trial Chamber does not agree with the ‘negative approach’.”⁵⁷

This conclusion has subsequently been supported and explained at length in appeal — but I shall return to this — and reiterated in similar terms, but without any further explanations, in the *Bradnic* case⁵⁸.

⁵⁶Bosnian Serb Assembly, First Session, 24 October 1991, English ERN 0301-5405, BCS ERN SA01-2082.

⁵⁷ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakic*, case No. IT-97-24-T, Trial Chamber II, Judgement, 31 July 2003, para. 512; emphasis added.

⁵⁸ICTY, *Prosecutor v. Radoslv Brdjanin*, case No. IT-99-36-T, Trial Chamber II, Judgement, 1 September 2004, paras. 685-686.

32. However, this is not the only decision, and we know that there are also a number cases in which, on the contrary, it is the negative approach that was adopted. For example, the ICTY adopted the negative approach in the *Jelusic* case, admittedly in the Trial Chamber, but this was not questioned on appeal. And the Tribunal has, in what I believe are very clear terms, stated:

“A group may be stigmatized in this manner by way of positive or negative criteria. A *‘positive approach’* would consist of the perpetrators of the crime distinguishing a group by the characteristics which they deem to be particular to a national, ethnical, racial or religious group. A *‘negative approach’* would consist of identifying individuals as not being part of the group to which the perpetrators of the crime consider that they themselves belong and which to them displays specific national, ethnical, racial or religious characteristics. Thereby, *all individuals thus rejected would, by exclusion, make up a distinct group.*”⁵⁹

34 33. If this approach is applied to our case, the Muslims of Bosnia and Herzegovina as a national, ethnic or religious group — who, as I have already said, were the principal target of the genocide — and the Croats of Bosnia and Herzegovina, as a religious or ethnic group — subsidiarily targeted by acts of genocide — may be envisaged, either positively, as two separate groups on the basis of the specific characteristics that I have indicated, or negatively, as constituting a broader entity, designated, for the purposes of the case, by the more generic and negative term “group of non-Serbs”, forming as they do a distinct human community singled out and targeted by the authors of the genocide. And it was because, in the minds of the perpetrators of the genocide, the Muslims of Bosnia and Herzegovina and the Croats of Bosnia and Herzegovina did not display, apart from the national, ethnic or religious characteristics peculiar to each group, i.e., Muslims or Croats, the same national, ethnic or religious characteristics as the Serbs that they were collectively stigmatized by the perpetrators of the genocide as a group distinct from their own. In my view, Members of the Court, there is nothing against our adopting such an approach, particularly as the two victim groups, viewed collectively for the purpose in hand as non-Serbs, also, taken separately, constituted two protected groups within the meaning of the Genocide Convention.

⁵⁹ICTY, *Prosecutor v. Goran Jelusic*, case No. IT-99-36-T, Trial Chamber I, Judgement, 14 December 1999, para. 71; emphasis added.

The rejection of the negative approach in the *Stakic* case is unconvincing

34. If the Court adopts a position on this question, it seems to me, as I have already said, that the negative approach is particularly apposite in a case involving genocidal ethnic cleansing. Of course, the Court is not bound, in its legal analyses, by the decisions of the *ad hoc* Tribunals, but obviously the analyses made by these Tribunals are pointers which can be useful in our discussions. I should therefore now like to revisit the reasoning followed by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia in the *Stakic* case⁶⁰, but I shall do so critically. I am therefore going to show you that rejection of the negative approach in the *Stakic* case is unconvincing. As I have already stated, it was in this case that the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia rejected the negative approach. And it is likely that this case will be used against us by the Respondent, who appears to question the frequent reference made by Bosnia, in its written and oral pleadings, to the non-Serb group, again negatively defined by contrast with the Serb group. So while the Tribunal did not accept a determination of the group on the basis of a subjective approach, by reference to a negative criterion, we are going to see that the reasoning followed by the Appeals Chamber exhibits various inconsistencies and uncertainties and is ultimately unconvincing.

35. With your permission, I should first like to revisit briefly the legal analysis made by the Appeals Chamber. The Appeals Chamber, I would remind you, did not accept the arguments set out in the Indictment, which contended that the Trial Chamber had made an error of law by, precisely, refusing to define the group targeted by the genocide as being the non-Serbs in the region of the municipality of Prijedor; and it therefore required the Trial Chamber ruling on the indictment to establish, separately, that genocide had been committed against, on the one hand, the Muslims of Bosnia and Herzegovina and, on the other, the Croats of Bosnia and Herzegovina. In my view, the arguments used to deny a negative definition of the group are certainly not decisive in law. With your permission, Madam President, Members of the Court, I should like to pause for a moment on this matter to show you first that a negative definition of the group accords with the text of the Genocide Convention, and then that it is in keeping with the Convention's object and purpose, as it is, moreover, with the Convention's *travaux préparatoires*.

⁶⁰ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakic*, case No. IT-97-24-A, Appeals Chamber, Judgement, 22 March 2006.

Determination of the group by exclusion is not at odds with the text of the Genocide Convention, which refers to the “group as such”

36. In order to deny a definition of the group by exclusion, the Appeals Chamber makes great play of this expression “group as such”, judging that this phrase “has great significance, for it shows that the offence requires intent to destroy a collection of people who have a particular group identity”⁶¹. And on this point it considers that:

“when a person targets individuals because they lack a particular national, ethnical, racial or religious characteristic, the intent is not to destroy particular groups with particular identities as such, but simply to destroy individuals because they lack certain national, ethnical, racial or religious characteristics”⁶².

36

37. This argument is untenable, inasmuch as it seems to me to stem from a confusion, from a misinterpretation of the expression “as such”. In fact, this expression does not refer *to the particular identity of the group*, but merely *to the specific intention constituting genocide*.

38. The words “as such” mean that “[t]he ‘destroying’ has to be directed at the group *as such*, that is, *qua group*”⁶³. It is, as I indicated at the beginning of my argument, the targeted group which is the ultimate and final victim of genocide. Inasmuch as the expression “as such” only highlights the fact that the victim of genocide is the group rather than the individual, Bosnia and Herzegovina cannot apprehend how a definition of the group based on negative criteria could be viewed as contrary to this requirement⁶⁴: it was because the Muslims of Bosnia and the Croats of Bosnia did not share the same national, ethnical, racial and religious characteristics as the Serbs that they were targeted by the perpetrators of genocidal acts as constituting a distinct group of non-Serbs — a group targeted as such — and I cannot see why therefore the application of negative criteria would in this respect prove problematic.

⁶¹ICTY, *The Prosecutor v. Milomir Stakić*, case No. IT-97-24-A, Appeals Chamber, Judgement, 22 March 2006, para. 20.

⁶²*Ibid.*

⁶³ICTR, *Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, case No. ICTR-95-1, Trial Chamber II, Judgement, 21 May 1999, para. 99.

⁶⁴See also on this point the partly dissenting opinion of Judge Shahabuddeen included in the ICTY Appeals Chamber Judgement in *Stakić* case (*Prosecutor v. Milomir Stakić*, case No. IT-97-24-A, Appeals Chamber, Judgement, 22 March 2006), para. 10.

Definition of a group by exclusion is not contrary to the object and purpose of the Convention

37 39. The ICTY Appeals Chamber subsequently emphasized that the need to define the group by positive criteria arose from the origins of the word genocide, which, as we know, comprises the Greek root, *genos*, and the Latin, *cardere* (killing), as well as the work of Raphael Lemkin. For the Appeals Chamber, these factors tended to indicate that the groups envisaged could only be groups possessing “a particular positive identity”⁶⁵ and did not extend to “the destruction of various people lacking a distinct identity”⁶⁶. While Bosnia appreciates that the drafters of the Convention had homogeneous groups in mind, it would like to point out, in line with the opinion of Judge Shahabuddeen, who disagreed with the ICTY Appeals Chamber on this point, that “that need not prevent a more general approach from being taken to the matter; even the genocidal campaigns of the Second World War were not understood exclusively through the lens of the ‘positive’ approach”⁶⁷.

Nor is the definition of the group by exclusion contrary to the *travaux préparatoires* for the Convention, which, according to the opposing Party, insisted upon the stable and homogeneous nature of the group targeted

40. The ICTY Appeals Chamber then went on to assert that the definition of a group by exclusion was incompatible with the objectives of the *travaux préparatoires*, since, in its view, the *travaux préparatoires* indicated that the aim was only to cover *permanent and stable* groups, to the exclusion of groups lacking that permanent and stable nature, such as political, economic and social groups. This argument is, once again, in my opinion, not decisive, since, on the one hand, it is not certain that the stable nature of the group is fundamental to its definition and, on the other hand, even if it is, a negatively defined group can, in a given context, be just as stable as a positively defined group.

⁶⁵ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakić*, case No. IT-97-24-A, Appeals Chamber, Judgement, 22 March 2006, para. 21.

⁶⁶*Ibid.*

⁶⁷See the partly dissenting opinion of Judge Shahabuddeen included in the ICTY Appeals Chamber Judgement in *Stakić* case (*Prosecutor v. Milomir Stakić*, case No. IT-97-24-A, Appeals Chamber, Judgement, 22 March 2006), para. 12.

41. First, I would like to say that it is not certain from reading the *travaux préparatoires* that the Convention had in mind only homogeneous, stable and permanent groups. Of course, reference is frequently made to their permanent and stable nature in order to justify the exclusion of political groups, but, as we know, there were a great many other reasons for excluding the latter. Thus certain writers have asserted that

“the debates leave little doubt that the decision to exclude political groups was mainly an attempt to rally a minority of member States in order to facilitate rapid ratification of the Convention, and not a principled decision based on some philosophical distinction between stable and more ephemeral groups”⁶⁸.

42. If indeed, Members of the Court, we accept the requirement of permanence and stability, we will see that, apart from the racial criterion— assuming that this is based on genetic characteristics which cannot be modified— the three other criteria show only a relative degree of permanence and stability, bearing in mind that:

38

“[n]ational groups are modified dramatically as borders change and as individual and collective conceptions of identity evolve. Nationality may be changed, sometimes for large groups of individuals where, for example, two countries have joined or secession has occurred. Religious groups may come into existence and disappear within a single lifetime”⁶⁹.

43. If, furthermore, we bear in mind that the Universal Declaration of Human Rights, adopted shortly after the Genocide Convention, acknowledges the fundamental right of each individual to “change his nationality”⁷⁰ and that it interprets the individual’s right to religious freedom as implying the right “to change his religion”⁷¹, it is difficult to draw the conclusion that nationality and religion were, even at that time, regarded as absolutely permanent and stable characteristics.

44. Bosnia and Herzegovina would, in any case, like to point out that, over and above their intrinsic national, ethnical and religious characteristics, the Croats and Muslims of Bosnia viewed themselves as forming a larger entity and felt themselves to be singled out and targeted principally because they did not, as I have said, share the national, ethnical and religious characteristics of the Serbs, and there is no doubt, Madam President, that that was precisely the view of the perpetrators

⁶⁸W.A. Schabas, *Genocide in International Law*, Cambridge University Press, 2000, p. 133.

⁶⁹*Ibid.*

⁷⁰Article 15 of the Universal Declaration of Human Rights of 10 December 1948.

⁷¹Article 18, *ibid.*

of the genocide. Bosnia does not see what this larger entity — the group of non-Serbs — made up of the two above-mentioned groups lacked by way of permanent and stable characteristics in the context of the facts — of the persecutions and acts of genocide perpetrated upon it.

39 45. In light of all of the foregoing, Bosnia and Herzegovina hopes to have shown the Court that a negative definition of the group is in no way contrary to the letter, the object and purpose of the Convention, nor to the *travaux préparatoires* which preceded it. It believes that it has shown that there are no legal obstacles — and I insist on that — to the application of such an approach. This approach does not extend the notion of the group protected by the Convention, it merely makes application of the Convention more effective in a way which, in my view, is particularly compatible with the object and purpose of the treaty.

*

* *

46. As we come to the end of this presentation and of the explanations regarding the various means of defining a protected group, Bosnia and Herzegovina requests the Court, for practical reasons in the current case, to accept that the group targeted by the genocide implemented by Serbia and Montenegro can be conceived of under the generic name of “non-Serbs”, since this makes it possible to unite the Croats of Bosnia and Herzegovina as an “ethnic-religious” group protected by the Genocide Convention with the group that formed the chief target, the national group — to be more exact — of “Bosnian Muslims”⁷², as this group has been defined by many ICTY judgements.

47. May I, Madam President, conclude by returning to the Respondent’s contention — in a final flourish — that we were “reluctant to provide a clear definition”⁷³ of the group of Bosnian Muslims. To answer, I will simply read an excerpt from the ICTY judgment in the *Krstić* case, which is sufficiently clear in my opinion.

⁷²ICTY, *Prosecutor v. Goran Jelisić*, case No. IT-95-10, Trial Chamber I, Judgement, 14 December 1999, para. 72; *Prosecutor v. Radislav Krstić*, case No. IT-98-33, Trial Chamber I, Judgement, 2 August 2001, para. 560; *Prosecutor v. Vidoje Blagojević and Dragan Jokić*, case No. IT-02-60-T, Judgement, 17 January 2005, para. 667.

⁷³CR 22006/20, p. 14, para. 315 (de Roux).

“Originally viewed as a religious group, the Bosnian Muslims were recognised as a ‘nation’ by the Yugoslav Constitution of 1963. The evidence tendered at trial also shows very clearly that the highest Bosnian Serb political authorities and the Bosnian Serb forces operating in Srebrenica in July 1995 viewed the Bosnian Muslims as a specific national group . . .

40

The Chamber concludes that the protected group, within the meaning of Article 4 of the Statute, must be defined, in the present case, as the Bosnian Muslims.”⁷⁴

If the Court were not to accept the approach of definition of the group by exclusion as being the non-Serbs, although, as we have seen, there is no theoretical obstacle to this, Bosnia and Herzegovina would ask the Court to acknowledge that the two groups indicated were both targeted — that is, on the one hand, the Croats of Bosnia and Herzegovina and, on the other, and to a far greater extent, the national group of Bosnian Muslims.

I thank the Court for its attention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Stern. The Court will now rise for 15 minutes.

The Court adjourned from 11.30 to 11.45 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. Ms Karagiannakis, the Court will hear you.

Mme KARAGIANNAKIS :

Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, la Bosnie a démontré devant vous que le massacre de milliers d’hommes et le transfert forcé de dizaines de milliers de femmes et d’enfants de l’enclave de Srebrenica constituaient un génocide, et pouvaient être attribués au défendeur. Le défendeur nie à la fois que les événements de Srebrenica soient constitutifs de génocide et qu’ils puissent lui être attribués. L’objet de la présente plaidoirie est de réfuter cette thèse ainsi que les allégations factuelles sur lesquelles elle s’appuie.

⁷⁴ICTY, *Prosecutor v. Radislav Kristić*, case No. IT-98-33, Trial Chamber I, Judgement, 2 August 2001, paras. 559-560.

Le génocide commis à Srebrenica s'inscrivait dans une politique de nettoyage de la Bosnie orientale élaborée à Belgrade

41

2. Le génocide commis à Srebrenica fut le point d'orgue d'une politique serbe visant à nettoyer la Bosnie orientale. Il s'inscrivait dans une politique générale destinée à créer une Grande Serbie d'un seul tenant, et ethniquement pure. Lors de sa plaidoirie consacrée à la Bosnie orientale et à Srebrenica, M. van den Biesen a présenté les principaux faits démontrant l'existence de cette politique déjà ancienne, qui devait par la suite se matérialiser par un plan d'éradication des Musulmans de Srebrenica. Ces faits n'ont pas été niés par le défendeur. Les voici :

- a) la décision prise par les dirigeants politiques de la RFY selon laquelle un secteur de 50 kilomètres à partir de la Drina serait serbe. Cette décision fut communiquée aux dirigeants des municipalités serbes de Bosnie en mai 1991⁷⁵;
- b) le 12 mai 1992 furent annoncés les objectifs stratégiques du peuple serbe. L'objectif n° 1 était d'«établir des frontières étatiques séparant le peuple serbe des autres communautés ethniques» et l'objectif n° 3 d'«établir un couloir dans la vallée de la rivière Drina, c'est-à-dire d'ôter à la Drina le rôle de frontière entre Etats serbes»⁷⁶;
- c) le 8 mars 1995, le commandant suprême des forces armées de la Republika Srpska, Karadzic, diffusa l'ordre n° 7, lequel demandait que soit instaurée une «situation insoutenable d'insécurité totale dans laquelle aucun espoir de survie ou de vie ne sera[it] permis aux habitants» de Srebrenica et Zepa. Cette mission fut confiée au corps de la Drina⁷⁷;
- d) le 31 mars 1995, suite à cela, le général Ratko Mladic diffusa un ordre relatif à de nouvelles opérations, l'ordre n° 7/1, lequel précisait les missions assignées au corps de la Drina⁷⁸;
- e) le 4 juillet 1995, le colonel Ognjenovic, qui commandait alors la brigade de Bratunac, adressa un rapport à ses unités, dans lequel il indiquait que l'objectif final de l'armée bosno-serbe était de créer une Podrinje entièrement serbe, ce qui signifiait que les Musulmans devaient être expulsés de l'enclave de Srebrenica. Il précisait qu'il fallait rendre la vie des ennemis intenable

⁷⁵ CR 2006/4, p. 38-39, par. 9-10 (Van den Biesen); TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61, jugement relatif à la sentence, 30 mars 2004, par. 54.

⁷⁶ CR 2006/4, p. 38-39, par. 10 (Van den Biesen); TPIY, *Le procureur c. Blagojevic*, affaire n° IT-02-60, jugement, 17 janvier 2005, par. 96; pièce n° P746a, TPIY, *Le procureur c. Krstic*, jugement, affaire n° IT-98-33-T, 2 août 2001, par. 562.

⁷⁷ CR 2006/4, p. 49, par. 48 (Van den Biesen); TPIY, *Le procureur c. Blagojevic*, affaire n° IT-02-60, jugement, 17 janvier 2005, par. 106.

⁷⁸ *Ibid.*

et leur présence dans l'enclave impossible de sorte que, comprenant qu'ils ne pouvaient y survivre, ils s'en iraient *en masse*, aussi vite que possible⁷⁹;

- 42 f) la prise de Srebrenica fut menée conformément au plan portant le nom de code «Krivaja 95», diffusé le 2 juillet 1995. L'objectif déclaré de ce plan était de «séparer et réduire la taille des enclaves de Srebrenica et de Zepa, améliorer la position tactique des forces au cœur de la région et créer les conditions voulues pour l'élimination des enclaves⁸⁰».

3. Enfin, le défendeur n'a pas réfuté l'exposé relatif aux transferts forcés et assassinats à grande échelle. La manière dont ils furent perpétrés montre clairement qu'ils étaient mûrement réfléchis et organisés, comme sont d'ailleurs venus le corroborer les conclusions du TPIY et plus particulièrement la Chambre de première instance en l'affaire *Krstic*, laquelle a indiqué que «après la prise de Srebrenica en juillet 1995, les forces serbes de Bosnie ont conçu et mis en œuvre un plan consistant à évacuer de l'enclave toutes les femmes, enfants et personnes âgées musulmans»⁸¹.

Dans l'affaire *Blagojevic*, la Chambre de première instance a déclaré :

«La Chambre de première instance dispose de très nombreux éléments prouvant l'existence d'une campagne d'assassinats menée à grande échelle et de manière organisée par la VRS et les forces du ministère de l'intérieur du 12 au 19 juillet 1995. Des milliers d'hommes musulmans-bosniaques de l'enclave de Srebrenica furent exécutés et enterrés en divers lieux, dans les municipalités de Srebrenica, Bratunac et Zvornik.»⁸² [Traduction du Greffe.]

4. L'un des thèmes centraux qui sous-tendent l'argumentation du défendeur semble être l'existence d'une guerre civile prolongée dans la région de Srebrenica, guerre opposant l'armée de la Republika Srpska à la vingt-huitième division de l'armée bosniaque⁸³. L'argument principal de M. Brownlie est que Srebrenica correspondait «du point de vue local» à «l'exercice d'une vengeance» et qu'il n'y avait là aucune planification à long terme, et certainement aucune planification par Belgrade⁸⁴. M. de Roux a soutenu que le massacre n'avait pas été commis dans le

⁷⁹ CR 2006/4, p. 49, par. 48 (Van den Biesen); TPIY, *Le procureur c. Blagojevic*, affaire n° IT-02-60, jugement, 17 janvier 2005, par. 103.

⁸⁰ CR 2006/4, p. 53, par. 62 (Van den Biesen); TPIY, *Le procureur c. Blagojevic*, affaire n° IT-02-60, jugement, 17 janvier 2005, par. 120, 137 et 674.

⁸¹ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 52.

⁸² TPIY, *Le procureur c. Blagojevic*, affaire n° IT-02-60, jugement, 17 janvier 2005, par. 291.

⁸³ CR 2006/16, par. 3 (Brownlie).

⁸⁴ *Ibid.*, par. 9

43

but d'éliminer les Musulmans, mais une force militaire ennemie⁸⁵. Bien que différentes, ces deux thèses sont fondées, pour l'essentiel, sur les mêmes faits présumés. Le premier est que les forces bosniaques de Srebrenica auraient lancé des raids contre des villages serbes et attaqué les populations serbes de la région, faisant des morts et des blessés. Le second est que l'enclave de Srebrenica ne fut pas démilitarisée après la proclamation de la zone de sécurité par les Nations Unies, et que les raids bosniaques s'y poursuivirent.

Événements antérieurs à la proclamation, en avril 1993, de la zone de sécurité de Srebrenica

5. Pour ce qui concerne les événements antérieurs à la proclamation de la zone de sécurité de Srebrenica en avril 1993, M. de Roux a soutenu qu'au début de la guerre, les forces bosniaques commandées par Naser Oric avaient expulsé les Serbes de Srebrenica, fait de Srebrenica une place forte et lancé des raids contre les villages serbes avoisinants, dans le but de vider la population serbe de la totalité de la municipalité entourant Srebrenica. Il a indiqué que ces raids avaient fait «plusieurs centaines de victimes parmi les paysans serbes»⁸⁶. M. Brownlie a également soutenu que l'armée bosniaque avait mené des raids contre des villages serbes dans la région de Srebrenica-Bratunac, faisant ainsi un grand nombre de victimes civiles⁸⁷.

6. Comme nous le verrons, les meilleures sources disponibles et objectives ne corroborent pas, s'agissant de la nature de ces raids, les faits présumés par le défendeur. Toutefois, avant de nous pencher sur le fond de ces allégations, il convient d'examiner les deux principales sources d'où le défendeur tire ses éléments de preuves au soutien de cette thèse, c'est-à-dire *Balkan Battlegrounds* et le rapport néerlandais concernant Srebrenica.

7. M. Brownlie a présenté des passages de *Balkan Battlegrounds*⁸⁸ dans le but de suggérer que l'offensive menée par les forces serbes dans la vallée de la Drina en 1993 n'était que la réponse aux raids effectués localement contre des villages serbes par des forces bosniaques de Srebrenica au cours de l'année 1992, sous le commandement de Naser Orić, et que cette offensive n'avait pas été menée par les Serbes dans le but de contrôler et de nettoyer d'un point de vue ethnique la

⁸⁵ CR 2006/19, par. 96-102 (de Roux).

⁸⁶ CR 2006/18, par. 94 (de Roux).

⁸⁷ CR 2006/16, par. 4 (Brownlie).

⁸⁸ CR 2006/16, par. 5 (Brownlie).

Bosnie orientale. Toutefois, à la lecture de *Balkan Battlegrounds*, il ressort de manière évidente que ce rapport confirme la thèse selon laquelle les activités des forces armées serbes dans la vallée de la Drina étaient bel et bien destinées à créer un territoire ethniquement pur.

44

8. *Balkan Battlegrounds* décrit les objectifs stratégiques des Serbes de Bosnie en 1992. Parmi eux figurait celui de faire en sorte que la «Drina ne serve plus de frontière»⁸⁹ [traduction du *Greffe*]. Le rapport indique que «les Serbes de Bosnie entendaient créer une république indépendante et d'un seul tenant, qui rallierait un jour la République fédérale»⁹⁰. Il est précisé plus loin que «l'un des objectifs de guerre semble également avoir été de faire en sorte que la population du nouvel Etat, la Republika Srpska, soit presque exclusivement serbe»⁹¹. D'après ce rapport, «le caractère systématique des opérations de nettoyage ethnique menées par les Serbes de Bosnie, notamment par les organisations relevant du SDS, démontre de manière quasi certaine que ceux-ci avaient la haute main»⁹².

9. S'agissant de Srebrenica, *Balkan Battlegrounds* indique clairement que ce sont les Serbes qui, les premiers, la ville, en avril 1992, opérant selon un schéma identique à celui appliqué dans les municipalités de Bijelina, Zvornik et Foca, situées en Bosnie orientale. En effet, l'artillerie serbe dirigea un feu nourri contre les habitations de la population musulmane afin de la forcer à fuir la ville. D'après cette source, Naser Orić «réussit à former et mener un petit groupe de résistants qui eut recours, contre l'occupant serbe, à des tactiques classiques» et parvint à lui infliger une défaite. Dès lors, «la population serbe décida de fuir la ville et ses environs»⁹³. Après cette mince victoire, «Srebrenica agit comme un aimant sur la population musulmane de la vallée de la Drina, les réfugiés arrivant en masse depuis des régions ayant subi un nettoyage ethnique, telles que Zvornik et Bratunac, bientôt suivis par des Serbes armés convergeant vers les plaines de

⁸⁹ *Balkan Battlegrounds A Military History of the Yugoslav Conflict 1990-1995*, CIA, 2002, «*Balkan Battlegrounds*», vol. 1, p. 140.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 140.

⁹¹ *Ibid.*, p. 140.

⁹² *Ibid.*, p. 140-141.

⁹³ *Ibid.*, p. 317.

Srebrenica»⁹⁴. Dès lors, et tout au long de l'année 1992, les forces bosniaques résistèrent vigoureusement aux tentatives des Serbes de Bosnie de contrôler cette vallée stratégique située à la frontière avec la Serbie⁹⁵.

10. C'est en raison de cette résistance que les forces serbes lancèrent une offensive dans la vallée de la Drina pour réaliser enfin leurs anciens objectifs.

11. Cette analyse est corroborée par l'ordre n° 4. En novembre 1992, le général Ratko Mladić diffusa cet ordre relatif à de nouvelles opérations, dans lequel étaient précisées les missions du corps de la Drina dans la région de la Podrinje, c'est-à-dire dans la région de la vallée de la Drina. L'ordre se lit comme suit :

«Les forces présentes dans la région de la Podrinje au sens large doivent épuiser l'ennemi, lui infliger le plus de pertes possible et le forcer en même temps que la population musulmane à quitter les régions de Birac, Zepa et Goražde. Proposer en premier lieu aux hommes valides et aux hommes armés de se rendre et, s'ils refusent, les exterminer.»⁹⁶ [Traduction du Greffe.]

45

12. Ainsi, les opérations militaires menées par les Serbes dans la vallée de la Drina à partir de novembre 1992 n'étaient pas simplement une réaction de défense contre les raids des Bosniaques, mais étaient destinées à contraindre les forces bosniaques à fuir avec la population musulmane. Une fois encore, cet ordre était une étape supplémentaire de la politique ancienne visant à nettoyer la vallée de la Drina de sa population musulmane.

13. Lors de sa plaidoirie, M. Brownlie a également cité la phrase suivante de *Balkan Battlegrounds* : «d'après une estimation, plus de trois mille soldats et civils serbes [ont] été tués ou blessés par des soldats bosniaques dans la région de Srebrenica depuis le début de la guerre»⁹⁷. Le chiffre cité dans *Balkan Battlegrounds* est tiré d'un livre. Dans cet ouvrage, la note de bas de page correspondant à ce chiffre se lit comme suit : «le chiffre de deux mille morts a été donné par des responsables de la municipalité de Srebrenica nouvellement dirigée par les Serbes, qui ont été interrogés en septembre 1996 mais ont souhaité garder l'anonymat»⁹⁸.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 317.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 150.

⁹⁶ TPIY, *Le procureur c. Blagojevic*, jugement, affaire n° IT-02-60-T, 17 janvier 2005, par. 97, pièce n° P400.

⁹⁷ CR 2006/16, par. 6 (Brownlie).

⁹⁸ David Rohde, *Endgame. The betrayal and fall of Srebrenica : Europe's worst massacre since World War II*, 1997, p. 16, nbp 8, p. 395.

14. Le chiffre de trois mille morts ou blessés parmi les soldats et civils serbes a été présenté à la Cour comme une donnée provenant d'une source indépendante et fiable. Or, lorsqu'on se reporte à la source d'où provient le chiffre en question, on constate que celui-ci émane en réalité de responsables serbes de Bosnie anonymes. Pour l'ensemble de ces raisons, ces chiffres peuvent difficilement être considérés comme des éléments de preuve objectifs et fiables.

15. La seconde source principale sur laquelle se fonde le défendeur pour appuyer sa thèse des raids bosniaques meurtriers est, comme je l'ai dit, le rapport néerlandais⁹⁹. Deux des citations extraites de ce rapport par le défendeur ont trait aux sorties des Musulmans, c'est-à-dire aux offensives lancées depuis des positions défensives contre des villages serbes de la seconde moitié de 1992 au début de 1993. Dans ces extraits figurent des allégations selon lesquelles des hameaux serbes auraient été attaqués, des habitants assassinés et des villages incendiés¹⁰⁰. Si l'on replace ces extraits dans le contexte du rapport néerlandais, ces raids apparaissent clairement comme l'un des aspects de la résistance des Musulmans à une campagne de nettoyage ethnique menée par les Serbes à partir de 1992 dans la région de la Drina et comme traduisant un besoin désespéré de nourriture rendu indispensable par la situation désastreuse de l'enclave de Srebrenica¹⁰¹. En outre, comme nous le verrons dans un instant, les crimes prétendument commis contre la population serbe ne sont pas étayés par les conclusions du TPIY.

46

16. Du rapport néerlandais, le défendeur a également extrait la phrase «on estime qu'entre mille et mille deux cents Serbes ont trouvé la mort au cours de ces attaques, et que trois mille environ ont été blessés»¹⁰². Dans la note de bas de page correspondant à cette citation, il est fait référence à un document produit par la Commission d'Etat yougoslave chargée de la question des

⁹⁹ <http://www.srebrenica.nl/en>.

¹⁰⁰ CR 2006/16, par. 7 (Brownlie) et CR 2006/17, par. 283 (Brownlie).

¹⁰¹ Rapport néerlandais, voir partie II : bataillon néerlandais dans l'enclave; chap. 2 : faits historiques antérieurs au conflit en Bosnie orientale, jusqu'à l'établissement de la zone de sécurité; partie III : déclenchement de la guerre, avril 1992 et partie IV : réaction des Musulmans.

¹⁰² CR 2006/17, par. 283 (Brownlie).

crimes de guerre et du génocide¹⁰³. Ce rapport fut communiqué à l'Assemblée générale le 24 mai 1993 par le chargé d'affaire de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, lequel demanda à ce qu'il soit distribué.

17. Madame le président, cette citation a été présentée à la Cour comme une conclusion du Gouvernement des Pays-Bas alors qu'en réalité, l'affirmation provient directement du défendeur lui-même. Dès lors, ces chiffres ne peuvent pas être considérés comme des éléments de preuve objectifs et indépendants.

18. Le défendeur a formulé de graves allégations selon lesquelles les forces bosniaques, et notamment Naser Oric, auraient mené une campagne de nettoyage ethnique et commis des atrocités. Le défendeur cherche à étayer les faits qu'il allègue par des sources émanant de tierces parties. Or, lorsqu'on se penche sur les citations présentées, on constate qu'elles ne l'ont pas été dans leur contexte. La Cour aura peut-être également constaté les différences entre les chiffres avancés quant aux civils serbes prétendument tués ou blessés au cours de ces raids.¹⁰⁴ Ces chiffres sont déroutants et contradictoires. Lorsque l'origine de leurs sources peut être déterminée, il s'agit de fonctionnaires yougoslaves ou serbes de Bosnie dont les noms ne sont pas mentionnés. Une fois encore, ces éléments de preuve sont loin d'être objectifs et probants s'agissant d'une question aussi sérieuse. Mis à part ces sources douteuses, le défendeur n'a fourni à l'appui de ses allégations sur le sujet aucun chiffre étayé par des preuves précises et objectives.

19. Ce nonobstant, la question demeure de savoir dans quelle mesure ces faits présumés concernant la nature des raids bosniaques sont exacts, si toutefois certains le sont. Nous nous efforcerons de répondre à ces questions en nous fondant sur les meilleures sources disponibles en la matière.

47

20. S'agissant des Nations Unies, les principales sources d'éléments de preuve concernant les activités de Naser Oric dans les environs de Srebrenica, avant que celle-ci ne soit proclamée zone de sécurité par les Nations Unies en avril 1993, sont les décisions rendues par la Chambre de première instance du TPIY dans le cadre du procès de l'intéressé. Pour ce qui est des raids contre

¹⁰³ Rapport néerlandais, p. 910, note de bas de page 5 faisant référence aux documents des Nations Unies A/48/177 et S/25835.

¹⁰⁴ CR 2006/16, par. 6 (Brownlie); CR 2006/17, par. 283 (Brownlie); CR 2006/18, par. 94 (de Roux).

des villages, l'acte d'accusation d'Oric indique que, de mai 1992 à février 1993, des unités armées musulmanes participèrent à diverses opérations militaires contre la VRS dans les municipalités de Bratunac, Srebrenica et Skelani en Bosnie orientale, et que lors de ces opérations, ces unités incendièrent et pillèrent des villages serbes¹⁰⁵. Il n'existe, contre M. Oric, aucun fait présumé d'une campagne menée à grande échelle ou de manière systématique contre la population civile serbe. Il n'existe, contre M. Oric, aucun fait présumé selon lequel des civils serbes auraient été tués de manière délibérée et transférés de force hors de ces villages lors des raids. Il n'existe, contre M. Oric, aucun fait présumé selon lequel lui-même ou ses forces auraient agi conformément à une politique de nettoyage ethnique.

21. En l'affaire *Oric*, après la fin de la présentation des moyens à charge, la défense a présenté une demande d'acquittement, conformément à l'article 98bis du règlement du Tribunal. La Chambre de première instance a prononcé une décision d'acquittement de Nasser Oric quant aux charges pesant contre lui pour pillage dans le cadre des opérations. Elle a déclaré, à l'unanimité :

«Dans des circonstances normales, le fait de soustraire des animaux ou du bétail serait, sans aucun doute, constitutif de pillage, mais dans les circonstances exceptionnelles de la présente affaire, cette appropriation de biens dérobés et de nourriture était indispensable à la survie de la population de Srebrenica. Les éléments de preuve présentés par le procureur lui-même démontrent que, non seulement Srebrenica était assiégée, mais que, lors de ce siège prolongé, la ville était entièrement encerclée et isolée et que la population, qui ne cessait de croître en raison de l'afflux de réfugiés, souffrait de la faim. En outre, il existe un très grand nombre d'éléments de preuve attestant que, en dépit des appels à l'aide répétés et des demandes d'approvisionnement formulées par les autorités de Srebrenica, rien ne leur est parvenu, précisément parce que la ville était encerclée et isolée et que, en conséquence, rien n'aurait jamais pu parvenir à Srebrenica... Il convient enfin de souligner qu'il n'existe aucun élément de preuve attestant que le pillage de bétail était disproportionné eu égard aux circonstances... S'agissant des allégations de vol de matériel et de postes de télévision, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve sont si faibles que, en dépit du fait qu'il existe des preuves qu'un lit, un canapé et un poste de télévision aient pu être dérobés, le caractère de gravité qui fonde la compétence du Tribunal, conformément à l'article 1 de son Statut, n'est pas établi.»¹⁰⁶ [Traduction du Greffe.]

¹⁰⁵ TPIY, *Le procureur c. Oric*, affaire n° IT-03-68, Deuxième acte d'accusation modifié, 1^{er} octobre 2005, chefs 3-6, par. 27.

¹⁰⁶ TPIY, *Le procureur c. Oric*, affaire n° IT-03-68, mercredi 8 juin 2005, compte rendu d'audience, p. 9031.

48

22. Madame le président, Messieurs de la Cour, ce pillage dont était accusé Naser Oric faisait partie de l'ensemble de faits que le défendeur a qualifiés d'atrocités. La conclusion du TPIY montre que les actions des forces bosniaques à l'égard des villages serbes étaient largement motivées par la nécessité légitime de fournir des vivres aux Musulmans de Srebrenica, affamés et assiégés.

23. Dans l'affaire *Oric*, la Chambre de première instance a également rendu une autre décision, qui concerne la question des incursions bosniaques et le contexte dans lequel celles-ci se sont produites. Dans la décision relative aux premières et aux secondes écritures déposées par la défense en application de l'ordonnance portant calendrier dans cette affaire, la Chambre de première instance a estimé que les avocats d'Oric n'avaient pas besoin de fournir des éléments de preuve concernant certains faits, car ceux-ci avaient été «suffisamment évoqués pendant la présentation de[s] moyens [de l'Accusation] pour qu'il ne soit pas besoin d'éléments de preuve supplémentaires». Parmi ces faits figurent :

- «— le grand nombre d'attaques lancées par les forces serbes de Bosnie contre des villages musulmans compris dans le champ territorial de l'acte d'accusation, y compris la destruction sans motif et le pillage de villages et hameaux musulmans et la pose de mines par des forces serbes de Bosnie à l'intérieur et autour de ces villages et hameaux détruits;
- le meurtre et le traitement cruel de Musulmans, civils ou non, par des Serbes de Bosnie ou des forces serbes de Bosnie;
- la politique de «nettoyage ethnique» menée à l'intérieur et autour de Srebrenica par les autorités politiques ou militaires serbes de Bosnie avant, pendant et après les faits;
- la qualité du traitement réservé aux Serbes — civils ou non, otages ou blessés — dans des hôpitaux musulmans et par des Musulmans, exception faite des Serbes mentionnés aux chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation;
- la situation de Srebrenica durant la période couverte par l'acte d'accusation, et notamment le positionnement des forces serbes de Bosnie à l'intérieur et autour de Srebrenica, qui est restée coupée du reste de la Bosnie-Herzégovine pendant tout le temps de son siège alors qu'elle était en butte à des bombardements aériens et à des pilonnages d'artillerie;
- l'afflux de réfugiés dans la ville et les conditions difficiles dans lesquelles la population de Srebrenica devait vivre à l'époque des faits, y compris le manque de nourriture et de soins médicaux, les problèmes d'hygiène et de sécurité ainsi que les coupures de courant et de téléphone;
- le génocide dont ont été victimes les Musulmans de Srebrenica en 1995;

- la supériorité militaire des Serbes de Bosnie durant la période couverte par l'acte d'accusation, supériorité qui tenait au fait qu'ils disposaient d'un meilleur équipement militaire que les Musulmans et bénéficiaient de surcroît du soutien de l'ex-JNA et de la Serbie;
 - le fait que les moyens militaires des Musulmans à Srebrenica dépendaient en grande partie des armes qu'ils pouvaient prendre aux forces serbes de Bosnie; et
- 49 — l'urgente nécessité pour les Musulmans d'attaquer les villages et hameaux énumérés dans l'acte d'accusation afin d'essayer de se procurer de la nourriture, des médicaments et des armes indispensables à la survie de la population musulmane à Srebrenica...»¹⁰⁷.

24. Madame le président, tels sont les faits objectifs et crédibles sur lesquels la Cour peut s'appuyer pour examiner les incursions bosniaques antérieures à la déclaration de Srebrenica comme zone de sécurité, en avril 1993. Il en ressort une histoire différente de celle que vous a présentée le défendeur. A Srebrenica, les Musulmans étaient rassemblés en petits groupes, tentant désespérément de survivre, et, pour survivre, il leur fallait résister et attaquer pour se procurer des vivres, des médicaments et des armes pour se défendre. Ce n'était pas des agresseurs, ce n'était pas les auteurs d'une politique de nettoyage ethnique — ils en étaient les victimes. Aucune véritable base factuelle ne vient donc étayer la thèse du défendeur selon laquelle il se serait agi là d'une «vengeance».

La démilitarisation de la zone de sécurité de Srebrenica après avril 1993

25. Comme il a été indiqué précédemment, le défendeur a soutenu que, après la déclaration de Srebrenica comme zone de sécurité par les Nations Unies en avril 1993, la 28^e division de l'armée bosniaque fut stationnée dans cette enclave, d'où elle lançait des attaques. Le défendeur prétend donc que le massacre intervenu ensuite était motivé par un désir de vengeance vis-à-vis de ces incursions permanentes ou encore par la volonté d'éliminer une force militaire ennemie¹⁰⁸.

26. M. Stojanovic a cité le rapport *Balkan Battlegrounds* comme base pour affirmer que la 28^e division était présente dans la zone de sécurité de Srebrenica¹⁰⁹. Cette source indique également que, dès le début de 1995,

¹⁰⁷ TPIY, *Le procureur c. Oric*, affaire n° IT-03-68, décision relative aux premières et aux secondes écritures déposées par la défense en application de l'ordonnance portant calendrier, 4 juillet 2005.

¹⁰⁸ CR 2006/16, par. 4 (Brownlie) et CR 2006/19, par. 98 (de Roux); CR 2006/19, par. 146-149 (de Roux).

¹⁰⁹ CR 2006/15, par. 186 (Stojanovic).

«les Serbes de Bosnie étaient tout aussi déterminés à s'emparer de l'enclave pour atteindre leur principal objectif consistant à créer un Etat ethniquement pur en Bosnie orientale et [qu']ils devaient le faire rapidement pour libérer des soldats dont la présence était particulièrement nécessaire sur d'autres fronts»¹¹⁰. [Traduction du Greffe.]

50 27. Aux pages 321 et 322 de cette même source, il est indiqué que les effectifs disponibles de la 28^e division étaient au fond inutiles, car ils ne pouvaient disposer que de bien trop peu d'armes. Entre un tiers et une moitié de ces hommes seulement étaient dotés d'armes, de tous ordres. Les armes et les munitions ne furent, à aucun moment, en nombre suffisant ou du type adéquat pour permettre de défendre véritablement la ville. L'armée bosniaque ne faisait pas confiance aux Nations Unies pour garantir la sécurité de l'enclave; elle était critique à l'égard de la faiblesse des réactions des casques bleus face aux violations serbes, parmi lesquelles le bombardement de la zone de sécurité et le blocus d'enclaves entières¹¹¹.

28. Encore une fois, les sources de preuve les plus crédibles sur la question de la démilitarisation de l'enclave sont celles provenant des Nations Unies. Dans l'affaire *Blagojević*, la Chambre de première instance a décrit la situation à Srebrenica telle qu'elle se présentait immédiatement avant que celle-ci ne soit déclarée zone de sécurité. Elle a jugé que :

«En mars 1993, les forces serbes de Bosnie avançaient rapidement, entraînant la fuite d'autres civils. Au cours de cette offensive, l'enclave de Zepa fut séparée de celle de Srebrenica. Les Musulmans bosniaques des villages voisins cherchèrent refuge dans une zone d'environ 150 kilomètres carrés autour de la ville de Srebrenica. A un certain moment, la population atteignit, dans cette zone, entre 50 000 et 60 000 personnes. Tandis qu'ils progressaient, les Serbes de Bosnie détruisaient l'alimentation en eau et en électricité de la ville de Srebrenica; la population augmenta, tandis que l'approvisionnement en nourriture et en eau diminuait et que l'hygiène publique et les conditions de vie se détérioraient rapidement.»¹¹²
[Traduction du Greffe.]

29. Pour répondre à cette urgence humanitaire et parce qu'il craignait de voir les Serbes de Bosnie s'emparer de l'enclave, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopta, le 16 avril 1993, la résolution 819, exigeant que «toutes les parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité». Il exigea également «la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de

¹¹⁰ *Balkan Battlegrounds*, p. 319.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 321.

¹¹² TPIY, *Le procureur c. Blagojević*, affaire n° IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, par. 98.

Srebrenica». Il exigea encore «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) cesse immédiatement la fourniture d'armes, d'équipement et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie dans la République de Bosnie-Herzégovine». La résolution ne contenait aucune restriction particulière concernant les activités de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine¹¹³.

51

30. Le 18 avril 1993, le général Mladic et le général Halilovic signèrent un accord de démilitarisation. Cet accord avait été négocié sous l'égide de la FORPRONU. Les forces bosniaques remirent une partie de leurs armes aux casques bleus. Le 21 avril, la FORPRONU publia un communiqué de presse dans lequel elle déclarait que le processus de démilitarisation avait été couronné de succès. Le 25 avril 1993, une mission du Conseil de sécurité arriva à Srebrenica. Dans leur rapport, les membres de la mission constataient que, tandis que la résolution 819 (1993) avait exigé des Serbes de Bosnie qu'ils prennent certaines mesures, l'accord de démilitarisation du 18 avril 1993 avait exigé des Bosniaques qu'ils déposent les armes. Ils soutenaient le rôle joué par la FORPRONU dans la négociation de l'accord de démilitarisation car, autrement, il en serait résulté le massacre de 25 000 personnes. Les membres de la mission condamnaient ensuite les Serbes pour avoir perpétré un génocide au ralenti¹¹⁴.

31. Un autre accord de démilitarisation fut conclu le 8 mai 1993. Les termes de ce nouvel accord prévoyaient un désarmement plus complet des forces bosniaques présentes à l'intérieur de l'enclave et le retrait des armes lourdes et des unités serbes autour des enclaves. Le 6 mai 1993, le Conseil de Sécurité adopta la résolution 824 (1993), qui appelait à

«[I]a cessation immédiate des attaques armées et de tout acte d'hostilité contre ces zones de sécurité, et le retrait de ces zones de toutes les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie et leur repli à une distance à laquelle elles cessent de constituer une menace à la sécurité des zones en question et à celles de leurs habitants...».

Comme dans la résolution 819 (1993), toutes les exigences du Conseil de sécurité énoncées dans la résolution 824 (1993) visaient les Serbes de Bosnie¹¹⁵.

¹¹³ S/RES/819 (1993), 16 avril 1993 : rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale, daté du 15 novembre 1999 et intitulé «La chute de Srebrenica» (A/54/549) («Rapport du Secrétaire général»), par. 55; voir les paragraphes 52 à 58.

¹¹⁴ Rapport du Secrétaire général, par. 59-64.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 65-69.

32. Le Secrétariat des Nations Unies expliqua à la FORPRONU que, dans la résolution 824 (1993), le Conseil de sécurité avait beaucoup insisté pour que les Serbes de Bosnie se retirent de leurs positions menaçant les zones de sécurité. Le Secrétariat indiqua que la conséquence implicite du second accord de démilitarisation — le désarmement des forces du gouvernement bosniaque dans un premier temps, suivi d'un retrait serbe — serait inacceptable par le Conseil de Sécurité¹¹⁶. Autrement dit, la communauté internationale était d'avis que les Serbes devaient se retirer des zones entourant l'enclave et que, ensuite seulement, les forces bosniaques pourraient être complètement désarmées.

Le PRESIDENT : Pouvez-vous, s'il vous plaît, parler un petit peu plus lentement ? J'entends que les interprètes font de leur mieux mais qu'ils peinent à suivre. Merci.

Mme KARAGIANNAKIS : Je vous prie de m'excuser.

33. Dans la résolution 836, le Conseil de sécurité décida :

52

«d'étendre ... le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre, dans les zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993), de dissuader les attaques contre les zones de sécurité, de contrôler le cessez-le-feu, de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires *ne relevant pas du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine...*»¹¹⁷.

En clair, la présence des forces du gouvernement bosniaque dans la zone de sécurité était explicitement autorisée par le Conseil de sécurité.

34. Voici ce que le Secrétaire général a conclu, dans son rapport sur la chute de Srebrenica, concernant la démilitarisation de la zone de sécurité.

«Les Bosniens à Srebrenica ont également été critiqués entre autres parce qu'ils n'avaient pas rendu toutes leurs armes ..., il est exact que le Gouvernement bosniaque avait conclu des accords de démilitarisation avec les Serbes. Il l'avait fait avec l'encouragement de l'Organisation des Nations Unies. S'il est également vrai que les combattants bosniens à Srebrenica n'avaient pas rendu toutes leurs armes, ils en avaient rendu suffisamment pour que la FORPRONU publie le 21 avril 1993 un communiqué de presse dans lequel elle déclarait que le processus de démilitarisation avait été couronné de succès. Conformément à des instructions précises émanant du Siège de l'ONU à New York, la FORPRONU ne devait pas rechercher les armes bosniennes avec un zèle excessif et les Serbes devaient retirer leurs armes lourdes avant que les Bosniens ne rendent à leur tour leurs armes. Les Serbes n'ont en fait jamais retiré leurs armes lourdes.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 69.

¹¹⁷ S/RES/836 (1993), 4 juin 1993; les italiques sont de nous.

.....

Srebrenica, les experts militaires consultés pour l'établissement du présent rapport étaient généralement d'accord pour penser que les Bosniens n'auraient pas pu défendre longtemps Srebrenica face à une attaque concertée, appuyée par des blindés et des unités d'artillerie. Les Bosniens étaient une force indisciplinée, mal entraînée, mal armée et totalement isolée dans la vallée encombrée de Srebrenica. Ils n'étaient même pas capables de se former au maniement des quelques armes lourdes qui leur avaient été livrées clandestinement par leurs autorités. Après plus de trois années de siège, la population était démoralisée, effrayée et souvent affamée. Le seul chef d'une certaine envergure était absent lors de l'offensive. Les Serbes de Bosnie les encerclaient, contrôlant toutes les hauteurs, superbement équipés, avec les armes lourdes et le dispositif logistique de l'armée yougoslave. Les dés étaient jetés.»¹¹⁸

35. Madame le président, d'après ces conclusions du Secrétaire général, le fait que les principales forces du Gouvernement bosniaque n'aient prétendument pas rendu toutes leurs armes ne pouvait pas, et ne saurait, être utilisé comme prétexte pour justifier l'attaque de Srebrenica.

36. Le Secrétaire général des Nations Unies est également parvenu à la conclusion suivante concernant les incursions à partir des zones de sécurité.

53

«On a aussi accusé les Bosniens qui défendaient Srebrenica d'avoir provoqué l'offensive serbe en attaquant à partir de cette zone de sécurité. Même si les sources internationales ont maintes fois répété cette accusation, aucune preuve crédible ne vient l'étayer. Les membres du bataillon néerlandais qui étaient sur le terrain à l'époque ont estimé que les quelques «incursions» lancées par les Bosniens à partir de Srebrenica étaient d'une importance négligeable, voire nulle sur le plan militaire. Ces incursions étaient souvent organisées pour se procurer des vivres, les Serbes ayant refusé que les convois humanitaires pénètrent dans l'enclave. Les Serbes contactés lors de l'établissement du présent rapport ont convenu que les forces bosniennes à Srebrenica ne représentaient pour eux aucune véritable menace militaire... Les Serbes n'ont cessé d'exagérer l'ampleur de ces incursions afin d'avoir ainsi un prétexte pour poursuivre leur principal objectif, à savoir créer un territoire géographiquement contigu et ethniquement pur le long de la Drina, tout en libérant des troupes qui pourraient aller se battre ailleurs. Le fait que les protagonistes et observateurs internationaux ont accepté naïvement ce prétexte montre que nombreux étaient ceux qui ont affirmé, pendant trop longtemps, que les torts étaient partagés dans ce conflit.»¹¹⁹

37. Encore une fois, nous constatons que les allégations du défendeur manquent de consistance. Ces incursions conduites par les défenseurs de Srebrenica étaient souvent organisées pour se procurer des vivres, car les Serbes étranglaient Srebrenica et empêchaient l'aide humanitaire d'arriver. Les Serbes ont exagéré l'ampleur de ces incursions afin d'avoir un prétexte pour créer un territoire ethniquement pur le long de la Drina.

¹¹⁸ Rapport du Secrétaire général, par. 475-476.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 479.

38. La thèse adoptée par le défendeur pour l'ensemble de cette affaire repose effectivement sur ces «torts partagés» mentionnés par le Secrétaire général. Ces allégations et exagérations non corroborées furent utilisées, à l'époque, comme un prétexte au génocide; elles sont à présent transformées et réitérées devant vous. Même si ces allégations étaient vraies, pouvaient-elles jamais justifier ou excuser qu'il y soit répondu par un génocide ?

39. Ce constat fait par l'Organisation des Nations Unies s'inscrit dans la droite ligne des conclusions factuelles du TPIY. Dans l'affaire *Krstic*, la défense a avancé les mêmes arguments de base que ceux que le défendeur invoque en l'espèce. Le TPIY les a rejetés.

40. Dans l'affaire *Krstic*, la défense a prétendu que la vengeance ou le fait que les forces bosniaques n'avaient prétendument pas rendu toutes leurs armes pourrait expliquer le massacre de Srebrenica¹²⁰. La Chambre de première instance a examiné les crimes qu'auraient commis les forces bosniaques contre la population serbe, le fait qu'elles n'auraient pas rendu toutes leurs armes et les allégations d'incursions ultérieures à partir de l'enclave de Srebrenica. La Chambre de première instance a estimé que l'opération Krijava, c'est-à-dire le plan d'attaque de Srebrenica,

«ne s'[était] toutefois pas limitée à une simple action de représailles. Son objectif, qui au départ se limitait au blocage des communications entre les deux enclaves et à la réduction de l'enclave de Srebrenica à son centre urbain, a été rapidement élargi. Constatant l'absence de résistance de la part des forces musulmanes de Bosnie ou de la communauté internationale, le président Karadžić a ensuite élargi l'objectif de l'opération, en donnant l'ordre, le 9 juillet, de prendre la ville. Le 11 juillet, la ville de Srebrenica est tombée aux mains des Serbes de Bosnie, ce qui a poussé vingt mille à vingt-cinq mille réfugiés musulmans à fuir vers Potočari. L'opération Krivaja 1995 est alors devenue l'un des instruments de la politique destinée à chasser la population musulmane de Bosnie.»¹²¹

54

41. Dans l'affaire *Krstic*, la défense a également prétendu que le massacre de Srebrenica était motivé par un désir d'éliminer une force militaire ennemie et que, par conséquent, il ne remplissait pas la condition d'intention constitutive du génocide. Cet argument a été examiné et rejeté en appel. La raison de ce rejet est que les forces serbes ont tué aussi bien des civils que des militaires,

¹²⁰ TPIY, *Le Procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, 29 juin 2001, compte rendu d'audience, p. 10155-10157.

¹²¹ *Ibid.*, 2 août 2001, jugement, par. 568.

des valides que des handicapés, qu'elles ont opéré de façon aveugle et que, par conséquent, les auteurs de ces crimes ne cherchaient pas seulement à détruire une menace militaire mais à éliminer les Musulmans bosniaques de Srebrenica¹²².

42. En un mot, ces sources des Nations Unies se rejoignent pour rejeter les exagérations et les prétextes invoqués pour justifier l'attaque de Srebrenica. Les forces serbes, qui ont ensuite massacré les hommes et les garçons, terrorisé et expulsé les femmes et les enfants, ne le faisaient pas pour se débarrasser des forces militaires adverses ni pour se venger. Au contraire, les événements de Srebrenica constituèrent le point culminant d'une politique serbe de nettoyage ethnique déjà ancienne visant la Bosnie orientale, politique qui a finalement été mise en œuvre de sang-froid, de manière organisée et planifiée.

La campagne de terreur et le transfert forcé de femmes, d'enfants et de vieillards musulmans de Bosnie

43. Madame le président, Messieurs les juges, le défendeur a également avancé un certain nombre d'assertions et d'arguments d'ordre factuel à l'appui de sa thèse selon laquelle les événements de Srebrenica ne constituent pas un génocide. Ainsi a-t-il qualifié d'«évacuation» l'expulsion massive de femmes, d'enfants et de personnes âgées, mis en doute le nombre des personnes tuées et également contesté la présence de civils parmi les victimes des exécutions de masse.

44. Dans son récit sur les événements de Srebrenica, M. de Roux s'est intéressé au sort des civils. Il a déclaré que, dans son arrêt en l'affaire *Krstic*, la chambre d'appel du TPIY avait conclu que les civils avaient «p[u] rejoindre le territoire tenu par les Musulmans bosniaques à travers un corridor» et être «évacués»¹²³. Ce n'est ni ce que dit le l'arrêt, ni ce qui s'est produit. Dans l'affaire *Krstic*, la chambre d'appel a confirmé que le sort qu'avaient connu les dizaines de milliers de femmes, d'enfants et de personnes âgées après la chute de Srebrenica constituait un «transfert forcé»¹²⁴.

55

¹²² *Ibid.*, 19 avril 2004, jugement, par. 26-27.

¹²³ CR 2006/18, par. 95 et 104 (de Roux).

¹²⁴ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 19 avril 2004, par. 31 et 33; TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 532.

45. Dans cette affaire, la Chambre de première instance a minutieusement décrit le lot de ces personnes. Après la prise de Srebrenica, des milliers de Musulmans de Bosnie qui habitaient l'enclave s'enfuirent vers Potocari pour chercher refuge et protection dans le bâtiment des Nations Unies. Dans la soirée du 11 juillet 1995, entre vingt et vingt-cinq mille réfugiés musulmans de Bosnie étaient rassemblés à cet endroit. Plusieurs milliers s'étaient agglutinés au sein même du bâtiment des Nations Unies, tandis que les autres étaient disséminés dans les usines et dans les champs voisins. Il s'agissait pour l'essentiel de femmes, d'enfants et de personnes âgées ou handicapées¹²⁵.

46. Les conditions y étaient épouvantables. Il y avait peu de nourriture et d'eau. La population était paniquée et terrifiée, et, de son refuge, pouvait entendre les tirs de soldats embusqués et les explosions d'obus. Au cours de la journée du 12 juillet, les conditions se dégradèrent encore et les réfugiés furent soumis à une campagne active de terreur. Ils voyaient des soldats serbes incendier des maisons et des meules de foin. Ces derniers leur disaient qu'ils allaient être massacrés et qu'ils étaient en territoire serbe. Il y avait des meurtres. La terreur des gens monta encore d'un cran à la tombée de la nuit. Des hurlements, des coups de feu et d'autres bruits terrifiants retentirent toute la nuit. Les soldats sortaient certaines personnes de la foule et les emmenaient. Dans un cas, dont il est fait état dans le jugement *Krstic*, un témoin a relaté comment trois frères — dont l'un n'était encore qu'un enfant et les autres étaient adolescents — avaient été emmenés pendant la nuit. Lorsque la mère des garçons est partie à leur recherche, elle les a trouvés égorgés¹²⁶. Certaines personnes étaient en proie à un désespoir tel qu'elles se suicidèrent en se pendant¹²⁷.

47. Les 12 et 13 juillet 1995, le corps de la Drina conduisit les femmes, les enfants et les personnes âgées en dehors de Potocari pour gagner le territoire tenu par les Musulmans de Bosnie. La plupart d'entre eux ne savaient même pas où on les emmenait. Surtout, ils n'avaient pas leur mot à dire. Ils devaient partir. Les soldats serbes les frappaient et les maltrahaient au moment de leur montée dans les autocars. Une fois descendus des cars, ils durent marcher pendant plusieurs

¹²⁵ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 37.

¹²⁶ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 41-44.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 45-46.

56 kilomètres à travers un «no-man's land» pour gagner le territoire bosniaque. Le 13 juillet 1995 au soir, il ne restait plus un seul civil musulman bosniaque à Potocari. Le 14 juillet, les soldats de l'ONU arrivés à Srebrenica n'y trouvèrent aucun Musulman bosniaque vivant¹²⁸.

48. M. de Roux a également semblé laisser entendre que, la force de maintien de la paix des Nations Unies ayant participé à ce transfert forcé de population, cela signifiait en quelque sorte qu'aucune intention génocide ne pouvait être déduite de cette expulsion¹²⁹.

49. Des soldats du contingent néerlandais (le «DutchBat») tentèrent d'escorter les cars transportant les civils musulmans de Bosnie hors de Potocari. Ils ne furent autorisés qu'à accompagner le premier convoi de réfugiés, le 12 juillet 1995, après quoi ils furent arrêtés et leurs véhicules dérobés sous la menace d'armes. D'après le commandant en second du DutchBat, ce sont les soldats serbes de Bosnie qui les arrêtaient, «[p]arce qu'ils ne voulaient avoir personne à côté. Cela me semble évident... Nous ne devons pas être témoins de ce qui arrivait.»¹³⁰ Le fait que l'Organisation des Nations Unies ait tenté de protéger ces personnes ne légitime pas le «nettoyage» et le transfert forcé de ces femmes, de ces enfants et de ces personnes âgées, pas plus qu'il ne légitime l'intention génocide que l'on peut en déduire.

50. Enfin, M. de Roux a prétendu que si la proposition d'évacuer l'enclave, qui avait été formulée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, «avait été acceptée [quelques mois auparavant], de nombreuses vies auraient été sauvées. Or, la proposition [du HCR ne fut pas] acceptée et son rejet [ne fut] que la conséquence directe de la lutte des parties au conflit pour la conquête des territoires.»¹³¹

51. Effectivement, le 2 avril 1993, le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés avait écrit au Secrétaire général en lui indiquant que la population de Srebrenica était convaincue que les Serbes de Bosnie allaient s'employer à atteindre leur objectif militaire, qui était de prendre le contrôle de l'enclave. Il notait que l'évacuation des non-combattants de Srebrenica était une solution, et que ceux-ci voulaient fuir à tout prix pour se mettre en lieu sûr parce qu'ils se sentaient

¹²⁸ *Ibid.*, par. 48-52.

¹²⁹ CR 2006/18, par. 98, 104-105 (de Roux).

¹³⁰ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 50.

¹³¹ CR 2006/18, par. 98, 104-105 (de Roux).

57

condamnés à périr s'ils restaient sur place. Le haut commissaire soulignait toutefois que les autorités du Gouvernement de Bosnie étaient opposées à la poursuite de l'évacuation de ces personnes, qui visait selon elles à vider la ville de ses femmes et enfants afin de faciliter une offensive serbe par la suite¹³².

52. Madame le président, l'argument avancé par M. de Roux est extraordinaire. Il revient à blâmer les autorités de Bosnie pour les transferts forcés de leur propre population hors de Srebrenica en juillet 1995 au motif qu'elles avaient refusé la prétendue «évacuation» des intéressés en 1993. Si l'on suit cette logique perverse, c'est la victime sans défense qu'il faut blâmer pour ne pas avoir accepté de quitter calmement son foyer avant d'y subir un nettoyage ethnique.

53. Quoi qu'il en soit, et comme le Secrétaire général le souligne dans son rapport, c'est le Conseil de sécurité qui finit par rejeter l'«évacuation» proposée en 1993 et qui condamna plutôt «les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs ainsi que d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de sa monstrueuse campagne de «nettoyage ethnique»»¹³³.

54. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans l'affaire *Krstic*, la Chambre de première instance a conclu que cette expulsion représentait un transfert forcé et que ce transfert, s'il ne constituait certes pas un acte de génocide en lui-même, n'en démontrait pas moins l'intention d'éliminer les Musulmans de Srebrenica avec le reste de la communauté musulmane de Bosnie-Herzégovine¹³⁴. La chambre d'appel du TPIY l'a confirmé et a expliqué pourquoi l'intention génocide — je dis bien, pourquoi l'intention génocide — de détruire les Musulmans de Srebrenica pouvait effectivement être déduite de l'expulsion massive conjuguée aux meurtres. Elle a confirmé que :

«le transfert forcé pouvait être un autre moyen de parvenir à la destruction physique de la communauté des Musulmans à Srebrenica. Le transfert complétait l'évacuation de tous les Musulmans de Srebrenica, écartant même pour la communauté musulmane de la région la possibilité qui lui restait de se reconstituer.»¹³⁵

¹³² Rapport du Secrétaire général, par. 59.

¹³³ Nations Unies, résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité en date du 16 avril 1993; rapport du Secrétaire général, par. 57.

¹³⁴ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 595; TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 19 avril 2004, par. 31 et 33.

¹³⁵ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 19 avril 2004, par. 31.

Le bilan des victimes des meurtres

58

55. Le défendeur a également contesté le nombre des personnes tuées à la suite de la chute de Srebrenica. M. de Roux a reconnu que le TPIY avait conclu qu'entre sept et huit mille hommes et garçons avaient été tués après la chute de l'enclave, ce qui ne l'a pourtant pas empêché de mettre cette conclusion en doute en se réclamant d'un acte d'accusation du TPIY et d'un article¹³⁶.

56. Relevons d'emblée qu'il s'agit là d'un argument profondément odieux qui consiste à nier l'existence de milliers de victimes de Srebrenica.

57. En tout état de cause, l'argument avancé par M. de Roux est dépourvu de tout fondement. L'article de presse dont il s'est prévalu a été écrit par un certain M. McKenzie, qui n'était pas sur les lieux à l'époque des faits et qui n'est pas démographe. Cet article tient en une page tirée de l'Internet et n'indique aucune source. Il ne donne rien de plus que le point de vue d'une personne, sous la forme d'un éditorial. L'acte d'accusation cité par M. de Roux, qui a été établi contre Mladic, ne contient pas le chiffre de cinq mille trois cent quatre-vingt-dix personnes tuées qu'il a lui-même donné¹³⁷. Le conseil a de toute évidence additionné les chiffres cités à l'annexe B de l'acte d'accusation. Cette annexe donne des chiffres modestes et approximatifs pour certains des sites d'exécution, mais non tous les sites. Ceux qui sont évoqués dans cet acte d'accusation, celui de Mladic, ont fait l'objet de conclusions factuelles dans les affaires *Krstic* et *Blagojevic*, dans lesquelles les juges ont entendu et vu les preuves pertinentes et ont établi le chiffre exact. Dès lors, les calculs macabres et grossiers de M. de Roux ne peuvent tout simplement pas être utilisés pour prétendre que moins de sept à huit mille personnes ont été tuées suivant la chute de Srebrenica.

58. De plus, le défendeur utilise les sources d'une manière contradictoire en l'espèce. M. Obradovic a affirmé plus tôt que des actes d'accusation et des articles de presse ne pouvaient pas être invoqués comme des sources de preuve devant la Cour¹³⁸. Pourtant, M. de Roux s'est servi précisément de ces sources pour contester une conclusion adoptée dans l'affaire *Krstic* par la Chambre de première instance puis confirmée par la chambre d'appel du TPIY¹³⁹.

¹³⁶ CR 2006/18, par. 67 (de Roux).

¹³⁷ CR 2006/18, par. 67 (de Roux).

¹³⁸ CR 2006/12, p. 31, par. 39, p. 37, par. 67 (Obradovic).

¹³⁹ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 19 avril 2004, par. 2.

59

59. Le chiffre constaté par la Chambre de première instance dans l'affaire *Krstic* et confirmé en appel est un chiffre totalement fiable et crédible. Il est basé sur un rapport démographique détaillé qui a été établi par M. Brunborg, lequel a modestement estimé que, au bas mot, sept mille quatre cent soixante-quinze personnes de Srebrenica étaient portées disparues d'après les listes du CICR. Ce chiffre a été corroboré par des preuves médico-légales recueillies lors de l'exhumation de charniers qui ont été mis au jour jusqu'au moment du procès. Mieux : il est conforté par des déclarations faites par le principal exacteur lui-même, l'armée de la Republika Srpska¹⁴⁰. Enfin, les meurtres sont corroborés par les témoignages des survivants. Ce chiffre a encore été confirmé très récemment dans l'affaire *Blagojevic* par la Chambre de première instance, qui a conclu que plus de sept mille hommes musulmans de Srebrenica avaient été massacrés¹⁴¹. Outre ces sources, la Republika Srpska a adopté un rapport établi par sa propre commission d'enquête sur les événements de Srebrenica, qui a elle aussi estimé que huit mille Bosniaques avaient été liquidés après la chute de Srebrenica¹⁴².

Les civils étaient la cible des meurtres

60. Lorsqu'il a tenté de prouver sa théorie selon laquelle il n'y aurait pas eu de génocide à Srebrenica, M. de Roux a également contesté que les hommes massacrés à la suite de la chute de l'enclave aient vraiment été des civils. Citant un extrait du jugement rendu dans l'affaire *Blagojevic*, il a prétendu que c'étaient les hommes en âge de porter les armes, ainsi que des membres de la 28^e division de l'armée de Bosnie-Herzégovine, qui avaient reçu l'ordre de quitter l'enclave pour tenter de faire une percée dans les lignes serbes¹⁴³.

61. Or, si l'on prend l'ensemble des paragraphes du jugement qui portent sur la fuite de la colonne, on y trouve un tout autre récit. Le récit d'un désespoir. D'après la Chambre de première instance, la colonne s'est formée par le bouche à oreille, car la communauté craignait que ses hommes ne soient tués s'ils tombaient aux mains des Serbes. Prendre la fuite était leur seule

¹⁴⁰ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 80-84.

¹⁴¹ TPIY, *Le procureur c. Blagojevic*, affaire n° IT-02-60, jugement, 17 janvier 2005, par. 671.

¹⁴² 26^e rapport présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le haut représentant chargé de l'application de l'accord de paix (XIII). La commission Srebrenica http://www.ohr.int/other-doc/hr-reports/default.asp?content_id=33537.

¹⁴³ CR 2006/18, par. 96 (de Roux).

chance de survivre. Ils ne sont pas partis en application d'un ordre, mais d'une décision des dirigeants militaires et civils. La colonne était constituée de dix à quinze mille Musulmans de Bosnie. Il s'agissait surtout d'hommes et de garçons de 16 à 65 ans parmi lesquels se trouvaient quelques femmes, enfants et personnes âgées¹⁴⁴.

62. Dans l'affaire *Blagojevic*, la Chambre de première instance a ajouté :

60

«L'attaque était manifestement dirigée contre la population civile musulmane de Bosnie qui était établie dans l'enclave de Srebrenica. La Chambre de première instance a reçu des preuves démontrant que la 28^e division de l'armée de Bosnie-Herzégovine se trouvait dans l'enclave de Srebrenica et que des membres de cette division figuraient parmi les hommes formant la colonne. Toutefois, la Chambre constate que le nombre estimé de soldats de l'armée de Bosnie-Herzégovine qui étaient présents dans l'enclave et dans la colonne, soit entre mille et quatre mille soldats, n'est pas suffisamment élevé pour ôter à la population son caractère civil puisque, dans leur grande majorité, les personnes présentes dans l'enclave même et dans la colonne étaient des civils.»¹⁴⁵ [Traduction du Greffe.]

63. Les craintes de la population bosniaque se confirmèrent et ceux qui furent capturés dans cette colonne furent tués : civils ou militaires, vieux ou jeunes, valides ou handicapés, toutes les personnes capturées devaient être tuées¹⁴⁶. C'était une campagne sans merci.

64. Nous avons déjà décrit l'efficacité et le sang-froid avec lesquels l'opération d'extermination fut menée, démontrant par là la mise en œuvre d'un plan militaire préalablement établi. Il s'agissait d'une opération d'extermination à la chaîne. Les hommes étaient transportés dans des lieux de détention ou des écoles dans lesquels ils étaient tenus sous surveillance. Nombre d'entre eux avaient les yeux bandés et les mains attachées dans le dos. Ils étaient emmenés dans les «champs de la mort». Les groupes étaient fauchés l'un après l'autre. Au même moment, les corps étaient ensevelis au buteur. La principale opération d'extermination fut achevée en moins d'une semaine. Par miracle, une poignée de personnes a survécu, généralement en se cachant sous des cadavres, et a pu témoigner.

65. Dans l'affaire *Blagojevic*, l'un des survivants a décrit à la Chambre de première instance ce qui s'était produit le 14 juillet 1995 sur le site d'exécution d'Orahovac :

¹⁴⁴ TPIY, *Le procureur c. Blagojevic*, affaire n° IT-02-60, jugement, 17 janvier 2005, par. 218-220.

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 552.

¹⁴⁶ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 75 et 85, note 155.

«Nous sommes descendus du camion, et on nous a dit de nous aligner le plus vite possible. Lorsque nous l'avons fait, j'étais avec mon cousin Hariz, et nous nous tenions la main. Il a dit qu'ils allaient nous tuer. Je lui ai répondu qu'ils ne le feraient pas. Avant même que mon cousin ait terminé sa phrase, le feu de salve a commencé... Les balles ont tué mon cousin. Il criait, hurlait. Je suis tombé à terre. Il est tombé sur moi. C'est à ce moment-là que les cris et les gémissements des blessés ont commencé... Ensuite, ils ont continué à amener davantage d'équipes, davantage de groupes. Ils ont continué à exécuter les blessés qui hurlaient.»¹⁴⁷
[Traduction du Greffe.]

61

66. Enfin, dans le procès *Krstic*, la Chambre d'appel a également conclu que les hommes capturés étaient tués sans distinction d'âge ou de statut : «Elles [les forces serbes de Bosnie] ont dépouillé tous les hommes musulmans faits prisonniers, les soldats, les civils, les vieillards et les enfants de leurs effets personnels et de leurs papiers d'identité, et les ont tués de manière délibérée et méthodique du seul fait de leur identité.»¹⁴⁸

Planification

67. M. Brownlie a démenti «l'existence d'un plan qui [se serait] accompagné d'un quelconque credo politique», arguant qu'elle «n'appara[issait] jamais»¹⁴⁹. Si nous avons bien saisi son propos, la thèse du défendeur consiste à affirmer qu'à défaut d'un bout de papier où seraient couchés en toutes lettres le plan et le credo politique l'accompagnant, l'on ne saurait déduire qu'un génocide ait été commis. Cette thèse doit être écartée, tant du point de vue du droit que des faits.

68. Premièrement, l'existence d'un document écrit attestant un plan n'est pas l'une des composantes juridiques du crime de génocide. Deuxièmement, et nonobstant ce qui précède, dans le cas de Srebrenica, une stratégie politique et un plan ont bien existé. La Cour est fondée à conclure, et la Cour doit conclure, qu'une politique était à l'oeuvre depuis longtemps, dont l'objectif était le nettoyage ethnique de l'est de la Bosnie, et de Srebrenica en particulier. C'est en application de cette politique, ainsi que du plan prévoyant l'extermination des hommes et adolescents de sexe masculin et l'expulsion du reste de la population musulmane, qu'ont été perpétrées les massacres et qu'il a été procédé aux déplacements forcés. Telle est la conclusion que la Cour devrait tirer, en se fondant sur les faits, non contestés, que nous avons présentés au début

¹⁴⁷ TPIY, *Le procureur c. Blagojevic*, affaire n° IT-02-60, jugement, 17 janvier 2005, par. 327.

¹⁴⁸ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 19 avril 2004, par. 37.

¹⁴⁹ CR 2006/21, par. 10-11 (Brownlie).

de nos plaidoiries, ainsi que sur les conclusions factuelles pertinentes relatives aux crimes eux-mêmes énoncées dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, et notamment celles auxquelles est parvenu le TPIY.

69. Dans l'affaire *Krstic*, la Chambre d'appel du TPIY a jugé qu'une intention génocide pouvait s'inférer des circonstances factuelles des crimes eux-mêmes, et ce, même lorsque les individus auxquels cette intention pouvait être prêtée n'étaient pas précisément identifiés.¹⁵⁰

70. La Chambre d'appel a conclu que, dans le cas de Srebrenica, les circonstances factuelles, telles qu'établies par la Chambre de première instance en l'affaire permettaient de déduire que les hommes musulmans de Bosnie avaient été tués avec une intention génocide. Elle a dit :

62 «[L]’ampleur des exécutions, la conscience que l’état-major principal de la VRS avait des conséquences préjudiciables qu’elles auraient pour la communauté musulmane de Srebrenica, et les autres mesures prises par l’état-major principal afin de détruire physiquement cette communauté suffisent pour conclure à l’existence d’une intention spécifique. La Chambre d’appel souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les meurtres ont été orchestrés par des membres de l’état-major principal de la VRS qui en ont aussi assuré la supervision. Si la Chambre de première instance n’a pas prêté d’intention génocidaire à tel ou tel officier de l’état-major principal, c’est peut-être pour ne pas retenir la responsabilité individuelle de personnes qui ne sont pas mises en accusation dans ce procès. Cependant, cela ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle les forces serbes de Bosnie ont commis un génocide contre les Musulmans de Bosnie.»¹⁵¹

71. Au massacre des hommes et des adolescents et à l'expulsion des femmes et de la population civile s'ajoute un autre fait dont la Cour peut déduire une intention génocide : la destruction des biens religieux et culturels de la communauté musulmane de Srebrenica. En l'affaire *Krstic*, la Chambre de première instance a considéré la destruction délibérée de mosquées et de maisons comme une preuve de l'intention de détruire le groupe.¹⁵² La Cour a entendu M. Riedlmayer expliquer qu'après la prise de Srebrenica par les forces serbes en juillet 1995,

«toute trace du patrimoine musulman a également été détruite à Srebrenica. Les cinq mosquées de la ville, qui étaient toutes encore en état lorsque Srebrenica est tombée, ont été détruites, tout comme les archives religieuses qui retraçaient l'histoire de la communauté musulmane de la ville et recensaient ses biens.»¹⁵³

¹⁵⁰ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 19 avril 2004, par. 34.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 35.

¹⁵² *Ibid.*, jugement, 2 août 2001, par. 580.

¹⁵³ CR 2006/22, par. 59 (Riedlmayer).

72. M. de Roux a lui aussi argumenté sur le plan à l'origine des événements de Srebrenica. Il a prétendu que «les juges du Tribunal ... [avaient] fait courir l'intention génocidaire à partir du 12 juillet 1995» et soutenu, en se fondant sur cette assertion, que les objectifs stratégiques du peuple serbe, qu'il assimile à un plan, «échapp[aient] tout à fait à cette intention génocidaire telle qu'elle a été établie par le Tribunal»¹⁵⁴.

73. Toutefois, cette référence n'apparaît pas dans le paragraphe de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel en l'affaire *Krstic* que cite le défendeur¹⁵⁵. Aucun des arrêts ni jugements du TPIY relatifs à Srebrenica ne datent précisément la formulation initiale du projet génocidaire. La Chambre de première instance n'a ainsi, en l'affaire *Krstic*, «pu déterminer la date précise à laquelle il a été décidé de tuer tous les hommes en âge de porter les armes». Elle n'en a pas moins été «convaincue que les exécutions de masse et autres massacres commis à partir du 13 juillet faisaient partie intégrante du plan»¹⁵⁶. Dans le jugement rendu en l'affaire *Blagojevic*, la Chambre de première instance est allée plus loin dans ses conclusions factuelles, en se déclarant

63

«convaincue que les actes criminels commis par les forces serbes de Bosnie s'inscrivaient tous dans un projet unique prévoyant le génocide des Musulmans de Bosnie de Srebrenica, ainsi qu'il ressort de l'opération «Krivaja 95» [du 2 juillet 1994], dont l'objectif final était d'anéantir l'enclave et, ainsi, sa communauté musulmane bosniaque...»¹⁵⁷ [traduction du Greffe].

74. Notons que la Chambre de première instance a évoqué, en l'affaire *Krstic* comme en l'affaire *Blagojevic*, les objectifs stratégiques comme participant du contexte factuel pertinent s'agissant des événements survenus à Srebrenica en 1995¹⁵⁸. A cet égard, elle a jugé que

«[l']objectif des Serbes de Bosnie dans ce conflit a[vait] été clairement exposé, notamment dans une décision publiée le 12 mai 1992 par Momcilo Krajišnik, alors président de l'Assemblée nationale du peuple serbe de Bosnie. Cette décision indique que l'un des objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine était de réunir tous les Serbes dans un seul Etat, notamment en supprimant la frontière qui, le long de la Drina, séparait la Serbie de la Bosnie orientale...»¹⁵⁹

¹⁵⁴ CR 2006/19, par. 275 (de Roux).

¹⁵⁵ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 19 avril 2004, par. 93.

¹⁵⁶ *Ibid.*, jugement, 2 août 2001, par. 573.

¹⁵⁷ TPIY, *Le procureur c. Blagojevic*, affaire n° IT-02-60, jugement, 17 janvier 2005, par. 674.

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 96.

¹⁵⁹ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 562.

75. M. de Roux a également affirmé que les directives 7 et 7.1 ne contenaient aucune intention génocide¹⁶⁰. A ce propos, nous invitons la Cour à se pencher sur les mots mêmes employés par Karadžić dans la directive 7 : «créer une situation insoutenable d'insécurité totale dans laquelle aucun espoir de survie ou de vie ne sera permis aux habitants des deux enclaves». L'on conçoit mal comment, sauf à reprendre les termes mêmes de la convention sur le génocide, une directive pourrait dénoter plus clairement une intention génocide.

76. Et on le conçoit plus malaisément encore lorsque l'on songe que les forces serbes auxquelles étaient destinée cette directive ont, par la suite, organisé, planifié et perpétré le massacre des hommes et des adolescents de Srebrenica. Que Karadžić ait bien eu l'intention de commettre ce génocide trouve confirmation dans sa déclaration devant la 54^e Assemblée de la Republika Srpska, tenue les 15-16 octobre 1995 — déclaration qui se lit comme suit : «Je ... suis allé trouver le général Krstić et je lui ai dit d'entrer dans la ville et de proclamer la chute de Srebrenica, après quoi nous poursuivr[i]ons les Turcs à travers bois. J'ai donné mon aval à cette mission radicale et je n'en éprouve aucun remords.»¹⁶¹

64

Participation de la RFY à Srebrenica

77. Il nous reste à traiter un dernier point de l'argumentation du défendeur : l'implication de Belgrade dans les événements de Srebrenica. M. Brownlie a soutenu que le Gouvernement de la RFY n'avait pas «formulé un plan prévoyant le génocide ... ni adhéré à un tel plan»¹⁶², pas davantage qu'il n'avait participé à la planification ou à l'exécution des meurtres de Srebrenica¹⁶³.

78. Le défendeur évoque, pour étayer cette thèse, l'absence, dans diverses sources, d'éléments prouvant l'implication de Belgrade. Les trois premières sources citées sont le jugement et l'arrêt rendus, respectivement, par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel en l'affaire *Krstic*, ainsi que le jugement de la Chambre de première instance en l'affaire *Blagojevic*¹⁶⁴.

¹⁶⁰ CR 2006/19, par. 27 (de Roux).

¹⁶¹ «The Assembly of Republika Srpska, 1992-1995 : Highlights and Excerpts», Dr. Robert J. Donia, document soumis le 29 juillet 2003; pièce n° 537; TPIY, *Le procureur c. Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, p. 83; TPIY, *Le procureur c. Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, décision relative à la requête aux fins d'obtenir un jugement d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 245.

¹⁶² CR 2006/17, par. @260 et 262-263@ (Brownlie).

¹⁶³ *Ibid.*, par. 267 (Brownlie).

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 166-169 et 279 (Brownlie).

Ces formations du TPIY n'avaient toutefois pas été saisies de la question de l'implication de Belgrade, et les éléments de preuve s'y rapportant ne lui avaient donc pas été soumis. Aussi n'est-il pas surprenant qu'elles ne formulent aucune conclusion à cet égard.

79. Autre source qui, d'après M. Brownlie, n'incriminerait pas Belgrade : le rapport néerlandais sur Srebrenica. Toutefois, ce rapport ne se prétend nullement exhaustif¹⁶⁵. En outre, un rapide coup d'œil à la liste des sources sur lesquelles il s'appuie suffit pour comprendre que ses auteurs ne disposaient pas de la totalité des preuves de l'implication de Belgrade que nous avons, nous, soumises à la Cour.

80. Le document intitulé *Balkan Battlegrounds* prouverait également, d'après le défendeur, que l'armée et les forces de sécurité de Belgrade n'ont pas pris part aux atrocités commises à Srebrenica¹⁶⁶. Toutefois, l'extrait que nous a fourni le défendeur indique au contraire que l'armée yougoslave et les forces de la sécurité d'Etat serbe (MUP) pourraient avoir joué un rôle dans la bataille de Srebrenica. Avant le passage évoqué, on lit en effet ceci :

«Des informations émanant de responsables de l'Organisation des Nations Unies et de survivants bosniaques donnent à penser que des soldats de l'armée yougoslave (VJ) (probablement des membres de formations d'élite, comme la 63^e brigade aéroportée ou la 72^e brigade opérationnelle spéciale) ainsi, peut-être, que des éléments de l'unité opérationnelle spéciale («Bérets rouges») du département de la sécurité d'Etat serbe (RDB), pourraient avoir pris part à la bataille de Srebrenica. Les forces de l'armée bosniaque ont cité le cas d'une jeep qu'elles avaient capturée, dotée d'une plaque d'immatriculation de l'armée yougoslave — N2660 —, comme preuve de l'implication directe de forces de la VJ dans les combats, bien qu'il prouve seulement que du matériel de la VJ était utilisé sur l'autre rive de la Drina. Qu'une assistance ait, sous une forme ou sous une autre, été prêtée par la VJ et le RDB cadre également avec le fait que les objectifs politiques et la stratégie militaire en Bosnie et en Krajina serbe ont, pendant l'année 1995, été étroitement coordonnés, et planifiés entre le président Milosevic et le général Mladic. Des éléments de ces mêmes unités avaient prêté main forte aux Serbes de Bosnie à d'autres moments et dans d'autres parties de la Bosnie.»¹⁶⁷ [Traduction du Greffe.]

65

81. M. Brownlie a cité le témoignage présenté par Zoran Lilic devant le TPIY dans le cadre du procès de Milosevic, qui prouverait, selon lui, que Milosevic n'a joué aucun rôle dans les événements de Srebrenica¹⁶⁸. Zoran Lilic était le président de la RFY au moment des faits. Il avait

¹⁶⁵ *Ibid.*, par. 173 et 269 (Brownlie).

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 276-277 (Brownlie).

¹⁶⁷ *Balkan Battlegrounds*, p. 322-353.

¹⁶⁸ CR 2006/17, par. 271-272 (Brownlie).

auparavant dirigé le SDC, dont M. Milosevic était un membre clé. Les liens entretenus par M. Lilic avec le défendeur et avec M. Milosevic sont très clairs. M. Lilic devait déposer devant vous, mais s'est finalement désisté, pour des raisons que nous ignorons. Dans ces circonstances, la Cour ne peut bien évidemment guère considérer la déposition faite par M. Lilic devant le TPIY en faveur de son ancien collègue sur la question de Srebrenica comme un élément de preuve objectif et concluant en la matière.

Madame le président, je vois qu'il est bientôt...

Le PRESIDENT : En effet. Madame Karagiannakis, pour des raisons impérieuses, la Cour ne peut siéger au-delà de 13 h 10; j'espère que vous aurez assez de ces dix minutes supplémentaires pour conclure votre plaidoirie.

Mme KARAGIANNAKIS : Je ferai de mon mieux.

Le PRESIDENT : Je vous suggèrerais, si vous aviez l'intention de citer de longs passages, de vous contenter d'en indiquer à la Cour les références.

Mme KRAGIANNAKIS : Je vous remercie.

66 82. M. Brownlie a également cité les propos de lord Owen s'agissant de l'attitude de Milosevic à l'égard de Srebrenica pendant l'année 1993¹⁶⁹. Il l'a fait pour réfuter le témoignage du général Clark en l'affaire *Milosevic*. Le général Clark avait demandé à M. Milosevic pourquoi, s'il avait une telle influence sur les Serbes de Bosnie, il avait autorisé Ratko Mladic à massacrer tant de gens à Srebrenica, à quoi Milosevic avait répondu : «Eh bien, général, je lui ai dit de ne pas le faire mais il ne m'a pas écouté.» Le témoignage du général Clark établit clairement une connaissance préalable du massacre de Srebrenica¹⁷⁰. Dans le cadre de la déposition qu'il a faite lors du procès de Milosevic, lord Owen a indiqué que celui-ci était intervenu pour empêcher le général Mladic d'entrer dans Srebrenica, et de s'en emparer, en 1993 — et que son aide avait, à cet égard, été précieuse¹⁷¹.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 177-183 et 292-296 (Brownlie).

¹⁷⁰ TPIY, *Le procureur c. Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 280.

¹⁷¹ CR 2006/17, par. 181 (Brownlie).

83. Je voudrais formuler deux remarques à ce sujet. Premièrement, la version des événements de 1993 donnée par lord Owen ne remet nullement en question la thèse d'une connaissance préalable, par M. Milosevic, du massacre de Srebrenica en 1995. Deuxièmement, M. Milosevic, avait, d'après lord Owen, indubitablement une influence considérable sur le général Mladic en 1993, et a su l'empêcher de s'emparer de Srebrenica. Mais alors, une question : pourquoi n'a-t-il pas usé de cette influence pour arrêter Mladic en 1995 ?

84. En revanche, le défendeur n'a pas réfuté, ni même abordé, les éléments établissant que les dirigeants politiques et militaires de la RFY avaient décidé qu'une bande de 50 kilomètres le long de la Drina serait serbe. Il n'a pas nié que Mihal Kertes ait armé les Serbes de Bosnie dans cette optique. Il n'a pas évoqué le fait que les paramilitaires serbes et la JNA se sont, au cours de l'année 1992, livrés à l'encontre des Musulmans de l'est de la Bosnie à un nettoyage ethnique.

85. Le défendeur ne dit mot des bus serbes utilisés pour expulser de l'enclave femmes, enfants et vieillards. Il ne dit mot des véhicules blindés de transport de troupes néerlandais confisqués à Srebrenica, plus tard utilisés par l'armée yougoslave au Kosovo¹⁷².

86. Ainsi que l'a indiqué le Secrétaire général, les forces serbes de Bosnie qui encerclaient l'enclave étaient «superbement équipé[e]s, avec les armes lourdes et le dispositif logistique de l'armée yougoslave»¹⁷³.

87. Les officiers de la VJ détachés auprès de la VRS ont joué, en tant que dirigeants, un rôle crucial dans le génocide perpétré à Srebrenica, à commencer par le général Mladic, chef militaire de cette barbare opération¹⁷⁴ : officier de la VJ, il n'a été mis à la retraite qu'en 2002¹⁷⁵. Bien qu'inculpé de génocide, Mladic reste — encore à ce jour — en liberté en Serbie.

88. D'autres meneurs ou protagonistes du massacre de Srebrenica étaient des officiers de la VJ détachés auprès de la VRS. C'est ce qui ressort des documents présentés à la Cour par la

67

Bosnie-Herzégovine, qui font état de leur promotion dans les rangs de l'armée yougoslave ou

¹⁷² CR 2006/4, p. 50, par. 52 et p. 52, par. 58 (Van den Biesen).

¹⁷³ Rapport du Secrétaire général, par. 476.

¹⁷⁴ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 2 août 2001, voir, par exemple, les par. 407, 619 et 631.

¹⁷⁵ CR 2006/9, p. 26, par. 13 (Torkildsen).

indiquent qu'ils servaient au 30^e centre du personnel de l'état-major de l'armée yougoslave. Parmi eux figurent :

- le général Krstic, chef d'état-major puis commandant du corps de la Drina à partir du 13 juillet 1995, qui a été déclaré coupable de complicité de génocide à Srebrenica¹⁷⁶;
- le général Zivanovic, commandant du corps de la Drina jusqu'au 13 juillet 1995. Il a donné des instructions en vue d'organiser le transport des civils expulsés de Potocari et de capturer les hommes de la colonne¹⁷⁷;
- le lieutenant-colonel Pandurevic, commandant de la brigade de Zvornik, qui a joué un rôle clé dans l'exécution de milliers d'hommes et adolescents. Il a été inculpé de génocide¹⁷⁸;
- le lieutenant-colonel Blagojevic, déclaré coupable de complicité de génocide pour le massacre de Srebrenica¹⁷⁹;
- le lieutenant-colonel Obrenovic, qui a plaidé coupable et a été déclaré coupable de persécutions constitutives de crime contre l'humanité¹⁸⁰;
- le capitaine Momir Nikolic, qui a plaidé coupable et a été déclaré coupable de persécutions constitutives de crime contre l'humanité, dans le cadre des événements de Srebrenica¹⁸¹;
- le commandant Dragan Jokic, qui a été déclaré coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité pour sa participation¹⁸²;
- le lieutenant-colonel Krsmanovic, qui a organisé le transport lors du transfert forcé¹⁸³;
- 68 — le lieutenant-colonel Sobot, également impliqué dans l'organisation de ce transport¹⁸⁴;

¹⁷⁶ Document présenté par la Bosnie-Herzégovine le 16 janvier 2006, n° 42; voir aussi n°s 44a-44j; TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 19 avril 2004.

¹⁷⁷ *Ibid.*, n° 51b; TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 126, 128, 137 et 169.

¹⁷⁸ *Ibid.*, n° 42, 46c; voir aussi n°s 45a-45e; TPIY, *Le Procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 392, 393, 411, 423; *Le procureur c. Popovic et consorts*, affaire n° IT-05-88, acte d'accusation modifié consolidé, 11 novembre 2005.

¹⁷⁹ *Ibid.*, n° 42; TPIY, *Le procureur c. Blagojevic et Jokic*, affaire n° IT-02-60, jugement, 17 janvier 2005, p. 304.

¹⁸⁰ *Ibid.*, n° 48b; TPIY, *Le procureur c. Obrenovic*, affaire n° IT-02-60/2-S, jugement portant condamnation, 10 décembre 2003.

¹⁸¹ *Ibid.*, n° 46b; TPIY, *Le procureur c. Nikolic*, affaire n° IT-02-60/1-S, jugement portant condamnation, 2 décembre 2003.

¹⁸² *Ibid.*, n° 42; TPIY, *Le procureur c. Blagojevic et Jokic*, affaire n° IT-02-60, jugement, 17 janvier 2005, p. 305.

¹⁸³ *Ibid.*, n° 69a; TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 138, 177 et 344.

¹⁸⁴ *Ibid.*, n° 48c; TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 138, 177 et 344.

— le colonel Cerovic, qui a effectué des communications pour le compte du commandement du corps de la Drina au sujet du traitement des détenus musulmans¹⁸⁵.

89. Loin de faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales, d'être renvoyés ou rétrogradés, ou ne serait-ce que de cesser de percevoir leur solde, certains de ces officiers, et notamment Krstic, Pandurevic et Obrenovic, ont été promus au sein de la VJ, après avoir joué un rôle de commandement dans les événements tristement célèbres de Srebrenica¹⁸⁶.

90. Nous avons tous à l'esprit les images des exécutions commises de sang-froid par les Scorpions, une unité du MUP serbe, après la chute de Srebrenica¹⁸⁷. Les Scorpions n'étaient pas là pour mener des activités de police légitimes. Ils étaient là pour tuer. Ils étaient là pour tuer des Musulmans. Ils ont abattu ces adolescents parce qu'ils étaient musulmans.

Conclusion

91. En conclusion, une dernière citation du rapport du Secrétaire général résumera ce que symbolisait l'enclave de Srebrenica dans la politique serbe globale à l'égard de cette zone de sécurité et de la Bosnie en général :

«Le problème essentiel — sur les plans politique, stratégique et moral — à l'origine de la sécurité des «zones de sécurité» était la nature même du «nettoyage ethnique». Poursuivant leur objectif plus vaste qui était de créer la «Grande Serbie», les Serbes de Bosnie ont entrepris d'occuper le territoire des enclaves qu'ils voulaient pour eux tout seuls. Les civils des enclaves n'étaient pas les victimes accidentelles des agresseurs; leur mort ou leur expulsion était le but même des attaques dirigées contre eux. La tactique de la terreur (essentiellement massacres, viols et mauvais traitements des civils), en vue d'expulser les populations, a été la plus employée en Bosnie-Herzégovine où elle est désormais connue sous l'euphémisme tristement célèbre de «nettoyage ethnique». La population civile musulmane de Bosnie était ainsi devenue la principale victime des brutales opérations militaires et paramilitaires serbes visant à dépeupler les territoires convoités pour les repeupler ensuite avec des Serbes.»¹⁸⁸

69

92. Les événements de Srebrenica ne constituaient pas un incident isolé puisant sa source dans une haine viscérale ou la volonté d'éliminer un ennemi. Ils participaient d'une politique de plus longue haleine, dont l'objectif était la création d'une Grande Serbie — une politique conçue et

¹⁸⁵ *Ibid.*, n° 48c; TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 199 et 412, voir aussi les par. 104, 247, 248 et 275.

¹⁸⁶ CR 2006/8, p. 46, par. 29 (Van den Biesen); documents présentés par la Bosnie-Herzégovine le 16 janvier 2006, n° 48b.

¹⁸⁷ CR 2006/9, p. 15-16, par. 17-23 (Karagiannakis).

¹⁸⁸ Rapport du Secrétaire général, par. 495.

promue par Belgrade, qui trouve son expression dans la décision des dirigeants de la RFY de «serbiser» la bande de 50 kilomètres le long de la Drina. Cette politique, mise en œuvre par les Serbes de Bosnie et de RFY dès le début de la guerre, s'est traduite par le nettoyage ethnique de l'est de la Bosnie. Elle a atteint son point culminant lorsqu'a été formé le projet d'exécuter les hommes et adolescents de Srebrenica et d'expulser leurs mères, sœurs, leurs femmes ou enfants. Ce plan a été mis en œuvre par les forces serbes bosniaques et les organes de la RFY. Il a conduit à l'anéantissement des Musulmans bosniaques de Srebrenica — massacrés ou expulsés.

93. Madame le président, Messieurs de la Cour, il s'agissait là d'un génocide. Les victimes de ce triomphe du mal comptent sur la Cour internationale de Justice pour désigner ce crime par son nom. Je vous remercie, voilà qui clôt ma plaidoirie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Madame Karagiannakis. La séance est à présent levée et l'audience reprendra à 10 heures demain.

L'audience est levée à 13 h 10.
